



GUIDE DÉTAILLÉ DU REQUÉRANT

Agence de l'efficacité énergétique

PROGRAMME DE **RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE MAZOUT LOURD**


Fondsvert

Québec 

Agence de l'efficacité énergétique

5700, 4^e Avenue Ouest, RC, Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6379 ou 1 877 727-6655

Télécopieur : 418 643-5828

Site Internet : www.aee.gouv.qc.ca

Courriel : aee@aee.gouv.qc.ca

Version du 16 juin 2010

© Agence de l'efficacité énergétique

Avant-propos

Le **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd** s'adresse aux grands consommateurs de combustibles fossiles excluant le gaz naturel. Pour être admissible à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce programme, l'Agence de l'efficacité énergétique exige d'un requérant qu'il satisfasse à plusieurs exigences.

De façon générale et sans être limitatives, ces exigences correspondent, pour chacun des volets du programme, à ce qui est décrit ci-après. Toutefois, vous, le requérant, devrez d'abord être en mesure de démontrer que vous avez consommé, au cours des trois (3) années précédant la demande, un des combustibles admissibles au programme (voir la section **Combustibles admissibles** du guide).

Volet analyse

Vous devrez être en mesure de satisfaire aux exigences suivantes :

- ✓ préparer et fournir tous les documents exigés et décrits ultérieurement dans ce guide;
- ✓ signer une entente dans laquelle figureront les conditions d'application du programme;
- ✓ respecter certains délais associés à la réalisation de l'analyse et à la production d'un rapport d'analyse;
- ✓ démontrer votre intention de mettre en œuvre les recommandations identifiées dans le rapport ou jugées pertinentes;
- ✓ effectuer une mise à jour annuelle de l'analyse, et ce, jusqu'à la fin du programme.

Volets implantation et conversion

Vous devrez être en mesure de satisfaire aux exigences suivantes :

- ✓ préparer et fournir tous les documents exigés et décrits ultérieurement dans ce guide;
- ✓ vous engager à réduire vos émissions de GES d'une quantité convenue et à maintenir ces réductions pour un maximum de dix (10) années ;
- ✓ signer une entente dans laquelle figureront les conditions d'application du programme;
- ✓ respecter certains délais associés à la mise en œuvre du projet et à la production d'un rapport de projet;
- ✓ accepter qu'un représentant de l'Agence de l'efficacité énergétique inspecte vos installations et vérifie les résultats du projet;
- ✓ confirmer l'atteinte des objectifs du projet par l'application d'un processus obligatoire;
- ✓ procéder à une mise à jour annuelle des résultats du projet, et ce, pour toute la durée de votre engagement.

Le présent document fournit l'ensemble des détails et indique la marche à suivre pour préparer le dépôt d'une demande, dans le cadre du **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd**, et pour toucher, à terme, l'aide financière proposée.

Les modalités respectives de participation des volets *analyse*, *implantation ou conversion* et *fidélisation* sont décrites dans les parties A, B et C de ce guide.

Le contexte du programme

Le 1^{er} octobre 2007, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont rendu public le **Plan gouvernemental de réduction de la consommation de mazout lourd** visant à améliorer la qualité de l'air et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce plan cible, à l'horizon 2012, une réduction des émissions de GES de 1 000 000 tonnes annuellement.

Le présent programme, intitulé **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd**, s'inscrit donc dans ce contexte. Son financement provient de l'action 1 du **Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques**, concernant la mise en place de programmes d'aide en efficacité énergétique, par l'intermédiaire des redevances versées au **Fonds vert**.

Par ce programme, le gouvernement du Québec entend soutenir financièrement les consommateurs de mazout lourd engagés dans la réalisation de projets de conversion à d'autres formes d'énergie, telles que le gaz naturel et la biomasse forestière, ou d'implantation d'équipements plus efficaces. Doté d'une enveloppe totale de 150 millions de dollars, le programme prendra fin le 31 mars 2013. Il suit les orientations suivantes du **Plan gouvernemental de réduction de la consommation de mazout lourd** :

- par la mise en place de programmes d'efficacité énergétique visant précisément le mazout lourd et offrant une aide financière proportionnelle à la réduction de GES obtenue par les projets, jusqu'à un maximum de 40 \$ la tonne d'émission de GES évitée;
- par la mise en place d'un mécanisme d'incitatifs financiers offrant une aide financière maximale de 40 \$ par tonne d'émission de GES évitée pour les utilisateurs abandonnant le mazout lourd au profit d'une forme d'énergie plus propre;
- en favorisant une valorisation accrue de la biomasse forestière résiduelle;
- en faisant en sorte qu'à l'horizon 2012, les établissements du secteur public, qui ont la possibilité de considérer une forme d'énergie plus propre, abandonnent le mazout lourd ou l'utilisent plus efficacement.

Ce programme est administré par l'Agence de l'efficacité énergétique.

Les programmes en bref

L'Agence de l'efficacité énergétique développe et met en œuvre des programmes de soutien financier afin d'améliorer la performance énergétique des grands consommateurs de combustibles fossiles et de favoriser ainsi une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle propose également des programmes visant à soutenir le développement de technologies novatrices en matière d'efficacité énergétique, d'énergies émergentes et de réduction des GES.

Parmi les programmes déjà offerts par l'Agence de l'efficacité énergétique, on trouve les suivants :

1. Programme d'aide à l'innovation en énergie (PAIE)

Soutien financier offert pour le développement, la démonstration et la précommercialisation des nouvelles technologies en efficacité énergétique et en production d'énergie émergente.

2. Programme de démonstration des technologies vertes visant la réduction des émissions de GES - Technoclimat

Soutien financier offert pour la réalisation de projets de démonstration de technologies et de procédés innovateurs comportant un potentiel élevé de réduction ou de séquestration des émissions de GES, d'amélioration de l'efficacité énergétique, dans le but de réduire la consommation d'énergie fossile, et de remplacement de carburants et combustibles fossiles par de l'énergie renouvelable.

3. Programme d'appui au secteur manufacturier (PASM)

Soutien financier proposé aux entreprises manufacturières pour la réalisation d'analyses énergétiques, d'analyses de la valeur, d'études de faisabilité et d'analyses d'intégration des procédés et pour l'implantation de mesures d'efficacité énergétique permettant la réduction de consommation de certains combustibles ciblés (mazout léger, propane et butane).

4. Programme de réduction de la consommation de mazout lourd (PRCML)

Soutien financier proposé pour la réalisation d'analyses énergétiques, d'analyses de la valeur, d'études de faisabilité et d'analyses d'intégration des procédés et pour l'implantation de mesures permettant la réduction de consommation de mazout lourd, incluant la conversion vers la biomasse, le gaz naturel ou vers des combustibles plus propres.

5. Programme d'aide à l'utilisation de la biomasse forestière pour le chauffage (pilote) (PABC)

Soutien financier proposé aux secteurs institutionnel et commercial ainsi qu'aux bâtiments religieux, et permettant le développement d'une filière énergétique propre à la biomasse forestière résiduelle dans le but de remplacer les combustibles fossiles, à l'exception du mazout lourd. Le programme propose une aide financière pour la réalisation d'études et pour la conversion des installations de chauffage vers la biomasse forestière résiduelle.

Les documents relatifs aux autres programmes offerts par l'Agence sont disponibles ou peuvent être obtenus comme suit :

- auprès d'un chargé de programme/industrie de l'Agence de l'efficacité énergétique;
- par courriel : aee@aee.gouv.qc.ca;
- sur le site : www.aee.gouv.qc.ca;
- par téléphone : 1 877 727-6655.

Le champ d'application du programme

REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Toute personne morale ayant un établissement au Québec pour lequel l'énergie thermique ou mécanique est produite par la combustion de mazout lourd.

Un regroupement de personnes morales, liées solidairement entre elles par contrat et représentées par un requérant délégué si leur projet se déroule sur un site où est consommé du mazout lourd.

On doit démontrer qu'il y a eu consommation de mazout lourd à l'intérieur des trois (3) années précédant la demande d'aide. S'il s'agit de l'implantation d'un nouvel établissement pour lequel l'utilisation du mazout lourd représente le seul choix possible, vous devrez démontrer quel est le niveau anticipé de consommation.

COMBUSTIBLES ADMISSIBLES

Les **combustibles admissibles** au programme répondent à la définition présentée à cet encadré.

MAZOUT LOURD

- le **mazout lourd** (n° 4, 5 et 6), le **charbon**, le **coke** utilisé comme combustible, le **coke de pétrole** et les **huiles usées**;
- le **mazout léger** (n° 0, 1 et 2), le **propane** et le **butane**, lorsque leur niveau de consommation annuel respectif est de *1 000 000 de litres et plus*;
- dans l'application de certaines composantes, l'élargissement à d'**autres combustibles** pour lesquels les précisions seront apportées à l'article 1 de la section INTRODUCTION du présent guide.

LIMITES DU PROGRAMME

L'Agence de l'efficacité énergétique (ci-après appelée l'Agence) se réserve le droit de :

- limiter son aide financière en tenant compte, notamment, du financement provenant d'autres programmes gouvernementaux ou de ceux des distributeurs d'énergie;
- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- limiter le nombre d'analyses ou de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire;
- modifier les modalités du programme sans préavis;
- mettre fin au programme en tout temps, et ce, sans préavis.

INDEMNISATION

L'Agence ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Les références

Des références sur l'efficacité énergétique peuvent être téléchargées du site de l'Agence : www.aee.gouv.qc.ca

Table des matières

INTRODUCTION

1. Structure du programme	7
2. Combinaison des composantes	8
3. Formulaire	8
4. Documents exigés	8
5. Transmission des documents	8

PARTIE A – VOLET ANALYSE

1. Admissibilité des analyses	9
2. Conditions et exigences particulières	9
3. Soutien financier	10
4. Planification et réalisation de l'analyse	11

PARTIE B – VOLETS IMPLANTATION ET CONVERSION

1. Admissibilité des projets	15
2. Conditions et exigences particulières	16
3. Soutien financier	17
4. Planification du projet et dépôt d'une demande	19
5. Mise en œuvre et suivi du projet	24

PARTIE C – VOLET FIDÉLISATION (Composante C – Conversion au gaz naturel)

1. Généralités	27
2. Conditions et exigences particulières	27
3. Soutien financier	28

GLOSSAIRE	29
-----------------	----

INTRODUCTION

1. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd (PRCML)** résulte de la combinaison, en un seul programme, de cinq (5) programmes distincts ou *composantes* qui se subdivisent à leur tour en *volets*. Ces composantes constituent autant d'axes d'intervention qui permettront l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES associées à la consommation de mazout lourd.

Essentiellement, le programme se résume au tableau ci-dessous :

Composantes		Volets offerts
A	Efficacité énergétique et énergies renouvelables	Analyse Implantation
B	Conversion à la biomasse	Analyse Conversion
C	Conversion au gaz naturel	Analyse Conversion Fidélisation
D	Conversion à d'autres combustibles	Analyse Conversion
E	Conversion à l'électricité	Analyse Conversion

1.1 CATÉGORIES DE VOLETS

Les volets proposés dans chacune des composantes correspondent à la description suivante :

VOLET ANALYSE

Les analyses ont pour objet de déterminer les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique d'un site ou d'un bâtiment et de convertir les installations d'un site ou d'un bâtiment, utilisant du mazout lourd comme combustible, à des installations utilisant d'autres formes de combustibles ou de sources d'énergie. Elles doivent donc permettre d'identifier concrètement des mesures qui pourront possiblement être implantées et réduire les émissions de GES.

VOLET IMPLANTATION

L'implantation signifie la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, l'utilisation de matières résiduelles rejetées par un procédé ou le recours à des formes d'énergie renouvelable. Ces mesures doivent réduire de manière quantifiable et durable la consommation de mazout lourd utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins d'un site.

VOLET CONVERSION

La conversion signifie la mise en œuvre de mesures de substitution de mazout lourd, utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins d'un site, par une autre forme d'énergie. Un projet réalisé dans le cadre de ce volet sous-entend que vous devez faire l'acquisition du combustible ou de la forme d'énergie de remplacement auprès d'un fournisseur externe.

1.2 COMPOSANTES DU PROGRAMME

Les composantes proposées dans ce programme se résument ainsi :

Composante A – Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Cette composante du programme offre un soutien financier permettant de réduire autant la consommation de mazout lourd d'un site que celle de tout autre combustible solide, liquide ou gazeux (à l'exception du gaz naturel) et, de ce fait, ses émissions de GES par l'implantation de mesures i) d'efficacité énergétique, ii) de substitution de mazout lourd par toute matière résiduelle produite par le site visé et non valorisée ou iii) de substitution par des formes d'énergie renouvelables.

Le recours à un combustible non classique ou à des *matières résiduelles* requiert que vous obteniez toutes les autorisations gouvernementales approuvant leur utilisation, notamment un *certificat d'autorisation environnemental* (CA) émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Quant aux mesures faisant appel aux *énergies renouvelables*, seules les mesures par lesquelles vous utilisez directement l'énergie ainsi récupérée ou produite (autoproduction) sont admissibles.

Pour un nouveau site, où l'utilisation du mazout lourd représente le seul choix possible, l'implantation de mesures, dont l'efficacité énergétique est supérieure à celle de mesures classiques, est également considéré à cette composante.

Composante B – Conversion à la biomasse

Cette composante du programme soutient financièrement le remplacement d'installations utilisant le mazout lourd comme combustible par d'autres utilisant la biomasse forestière résiduelle.

BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE

Tout arbre, arbuste, cime, branche ou feuillage ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les produits issus de fibres de bois, tels que les boues et les liqueurs de papetières, les matériaux composés ou issus majoritairement de fibres de bois destinés à l'enfouissement ou non (tels que les bois de démolition et de récupération et les huiles pyrolytiques), la graine de bois composée de toute forme de biomasse précédemment décrite ainsi que les produits énergétiques à base de saule sont également considérés comme faisant partie de la biomasse forestière résiduelle. Les produits conjoints de la transformation du bois (essentiellement les sciures, les rabotures et les écorces) sont toutefois exclus de cette définition.

Dans certains cas particuliers, les arbres ou portions d'arbres faisant partie de la possibilité forestière, qu'ils proviennent de la forêt publique ou privée, pourraient également entrer dans la définition de biomasse forestière résiduelle s'il est démontré qu'ils ne sont pas utilisés.

Le projet doit avoir fait l'objet d'un *avis de pertinence* positif de la part du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), relativement aux hypothèses d'approvisionnement associées au projet. Ces hypothèses devront permettre de démontrer le caractère résiduel de la biomasse considérée et la suffisance des approvisionnements.

Composante C – Conversion au gaz naturel

Cette composante du programme vise à substituer l'utilisation du mazout lourd par du gaz naturel comme combustible de remplacement. Autant les utilisateurs qui ont accès au gaz naturel que ceux qui ne sont pas raccordés au réseau de gaz naturel, mais qui pourraient l'être moyennant une aide financière, sont considérés. Ainsi, en plus des coûts de projet associés à la conversion comme telle, ceux reliés au raccordement des installations de production d'énergie au réseau de distribution de gaz naturel sont admissibles.

Cette composante offre un volet complémentaire.

VOLET FIDÉLISATION

Ce volet cible les utilisateurs qui disposent déjà des équipements leur permettant d'utiliser à la fois le gaz naturel et le mazout lourd. Il rend possible l'octroi d'une subvention périodique, par tonne d'émission de GES réduite (ou *offres standard d'achat de tonnes de GES*), favorisant ainsi la diminution ou l'abandon de la consommation de mazout lourd au profit du gaz naturel.

Composante D – Conversion à d'autres combustibles

Cette composante du programme a pour objectif de soutenir financièrement les projets de substitution du mazout lourd par tout combustible solide, liquide ou gazeux dont la combustion émet moins de GES que le mazout lourd et qui sont non couverts par les autres composantes du programme.

Les combustibles de remplacement excluent cependant toutes les formes de biomasse forestière et le gaz naturel, mais considèrent comme admissibles les granules de bois compressé. Le combustible de remplacement doit également être un combustible autre qu'un combustible fossile, sauf s'il a été souillé ou contaminé et qu'il est, de ce fait, devenu inutilisable autrement et non recyclable.

Le projet doit faire l'objet d'un *avis de pertinence* positif de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour être jugé recevable. Cet avis aura pour objet de confirmer, en référence aux normes reconnues en la matière, l'exactitude des hypothèses de quantification des émissions de GES du combustible de remplacement et des réductions résultant de son utilisation. Si vous disposez déjà d'un *certificat d'autorisation environnemental* (CA), le projet peut être exempté de cette exigence.

Composante E – Conversion à l'électricité

Cette composante du programme a pour objectif de soutenir financièrement les projets de remplacement d'installations de production d'énergie thermique ou mécanique utilisant le mazout lourd par d'autres utilisant l'électricité comme source d'énergie.

Pour que le projet soit recevable, vous devrez être en mesure de fournir un document attestant que ce dernier a été avalisé par Hydro-Québec.

2. COMBINAISON DES COMPOSANTES

Un même projet ne peut obtenir une aide financière qu'en vertu d'une seule composante. Si un projet est techniquement admissible à plus d'une composante et qu'il peut être scindé, il devra faire l'objet d'une demande distincte pour chaque composante applicable.

3. FORMULAIRES

Toute demande doit être formulée en utilisant la plus récente version des formulaires disponibles sur le site www.aee.gouv.qc.ca, à la section consacrée à ce programme. À cet effet, vous pouvez télécharger le fichier *Formulaires de projet* (Excel) qui regroupe les formulaires suivants :

- Formulaire de demande;
- Plan d'implantation des mesures;
- Rapport détaillé des coûts ;
- Rapport des résultats du plan d'implantation des mesures.

Chaque onglet du fichier *Formulaires de projet* indique le titre du formulaire qu'il contient. Afin d'éviter les inconvénients liés à l'utilisation d'une version obsolète des formulaires, il est recommandé de télécharger ceux-ci avant de préparer votre demande.

4. DOCUMENTS EXIGÉS

Selon les exigences du programme, la préparation et le dépôt de certains documents sont requis. Ce guide fournit toutes les instructions nécessaires à la préparation de ces documents.

Ces directives sont valables pour tout type de projet, peu importe son ampleur. En fonction de l'envergure, de la nature et de la portée du projet, certains éléments ne s'appliquent pas. Les documents présentés doivent en tenir compte.

5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les documents exigés doivent être transmis, en version électronique, à l'adresse courriel aee@aee.gouv.qc.ca. Il est suggéré de transmettre les documents dans un fichier compressé (ZIP) afin d'éviter des inconvénients lors de la transmission.

L'envoi des documents en format papier est facultatif. Dans cette éventualité, les documents doivent parvenir à l'adresse suivante :

Agence de l'efficacité énergétique

Direction générale des secteurs de l'innovation technologique, du transport et de l'industrie
5700, 4^e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1

Dans un cas comme dans l'autre, il est recommandé de vérifier la réception des documents par l'Agence.

PARTIE A – VOLET ANALYSE

1. ADMISSIBILITÉ DES ANALYSES

1.1 ANALYSES OU ÉTUDES ADMISSIBLES

Les analyses ont pour objet de déterminer les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique d'un site ou d'un bâtiment. Elles visent également à déterminer les possibilités de convertir les installations d'un site ou d'un bâtiment, utilisant du mazout lourd comme combustible, à des installations utilisant d'autres formes de combustibles ou sources d'énergie. Elles doivent donc permettre de définir concrètement des mesures susceptibles d'être finalement implantées et d'entraîner une réduction des émissions de GES.

Par composante, les analyses ou études admissibles sont :

Composantes	Analyses ou études admissibles
A	- les analyses énergétiques visant la consommation de mazout lourd ; - les études de faisabilité visant l'implantation de mesures d'efficacité énergétique ; - les analyses d'intégration des procédés visant la consommation de mazout lourd d'une usine existante ou d'une nouvelle usine, et qui sont réalisées par une firme reconnue par CanmetÉNERGIE de Ressources naturelles Canada.
B	- les études de faisabilité visant une conversion à la biomasse forestière résiduelle; - les études d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle.
C	- les études de faisabilité visant une conversion au gaz naturel.
D	- les études de faisabilité visant une conversion à d'autres combustibles; - les études de caractérisation du combustible de remplacement.
E	- les études de faisabilité visant une conversion à l'électricité.

En plus de définir des mesures qui requièrent des investissements et qui seront possiblement admissibles aux différents programmes d'efficacité énergétique, offerts par l'Agence ou par ses partenaires, l'analyse doit faire ressortir les mesures dont la rentabilité se justifie sans l'aide financière des programmes offerts soit :

- les mesures dont la période de récupération de l'investissement (PRI) est inférieure à une année;

La **PRI** est définie comme étant le rapport entre les coûts admissibles du projet et les économies annuelles nettes liées à la consommation énergétique (ou la différence entre la réduction et l'augmentation des coûts énergétiques, toute forme d'énergie incluse)

- les mesures douces, c'est-à-dire les mesures reliées à des changements dans les méthodes de gestion, d'exploitation ou d'entretien et qui requièrent peu ou aucun investissement.

1.2 ADMISSIBILITÉ DES COÛTS

Les coûts admissibles au programme doivent être exclusivement liés à la réalisation de l'analyse, en relation directe avec les **combustibles admissibles**, pertinents, raisonnables, justifiables et vérifiables, selon les règles comptables généralement reconnues. Ces coûts comprennent :

- les coûts de consultation externe;
- les coûts du personnel interne affecté aux travaux de l'analyse, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible approuvé au préalable par l'Agence à l'étape de la préparation de l'entente;
- les coûts de location des équipements ou des appareils de mesurage.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à l'analyse;
- les coûts des travaux réalisés et les sommes engagées en vertu des bons de commande émis **avant** la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue avec l'Agence.

2. CONDITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES

2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENCE

Sous réserve de l'entente confirmant les modalités définitives de la réalisation de l'analyse et conclue entre vous et l'Agence, celle-ci

- se réserve le droit de refuser une proposition ne satisfaisant pas aux critères d'admissibilité du programme;
- peut exiger que vous fassiez des modifications aux documents présentés ou vous demander les précisions nécessaires;
- est tenue de verser l'aide financière prévue, sous réserve des conditions établies à l'entente;
- doit préserver, à l'exclusion de l'information nécessaire au suivi du programme, le caractère confidentiel de certains renseignements dont la diffusion pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de votre entreprise.

2.2 ENGAGEMENT DU REQUÉRANT

Vous devez vous engager, sous réserve des conditions établies à l'entente, à réaliser l'analyse présentée et approuvée par l'Agence, selon les conditions et exigences décrites ci-après :

- Démontrer votre intention de mettre en œuvre les recommandations jugées pertinentes à la suite des résultats de l'analyse.
- À votre discrétion et à vos risques, entreprendre l'analyse à compter de la date d'antériorité précisée à la *Confirmation de réception de la demande* et à partir de laquelle les coûts engagés seront reconnus. Toutefois, ceci ne constitue pas un engagement ferme de l'Agence à verser une aide financière, cette obligation n'étant en vigueur qu'à la signature d'une entente entre les deux parties.
- Respecter les délais de réalisation de l'analyse fixés par l'Agence pour toucher l'aide financière émanant du programme.
- Vous représenter vous-même auprès de l'Agence. Vous ne pouvez mandater une tierce partie pour vous représenter, l'aide financière vous étant strictement réservée.
- Informer l'Agence de toute autre source d'aide financière obtenue relativement à l'analyse.
- Informer périodiquement l'Agence de l'avancement de l'analyse et prévenir la ou le chargé(e) de ce projet de la tenue des rencontres à ce sujet.
- Informer l'Agence des recommandations découlant de l'analyse qui ont fait l'objet d'une implantation et, le cas échéant, des réductions d'émissions de GES obtenues.
- Fournir à la demande de l'Agence tous les renseignements et documents nécessaires à la vérification comptable relative à l'analyse, et donner accès, durant les heures normales de travail, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures, à toute information nécessaire à la vérification comptable, et ce, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la fin de l'analyse.
- Accepter la divulgation des renseignements liés à l'analyse et nécessaires au suivi du programme.

3. SOUTIEN FINANCIER

L'Agence accorde une aide financière, sous forme de subvention, pour chaque analyse acceptée, selon les critères décrits dans cette section. Les fonds disponibles étant limités, les propositions sont acceptées selon l'ordre chronologique de réception des demandes.

Le montant de l'aide financière, dont les modalités sont consignées dans une **entente** (vous pouvez consulter une entente type sur le site www.aee.gouv.qc.ca), inclut l'ensemble des mesures admissibles d'une analyse et correspond au montant maximal pouvant être versé.

3.1 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière offerte pour la réalisation d'une analyse ou d'une étude correspond, en fonction du type d'analyse ou d'étude, au moindre des montants suivants :

Tout type d'analyse (à l'exclusion des analyses d'intégration)

- un maximum de 50 % des coûts de l'analyse;
- par composante, jusqu'à un montant cumulatif maximal de 50 000 \$ par site.

Analyse d'intégration

- un maximum de 50 % des coûts de l'analyse;
- un maximum de 100 000 \$ par analyse. Vous pouvez réaliser plusieurs analyses d'intégration selon la complexité et l'ampleur des procédés visés, mais l'aide financière maximale cumulative est limitée à 300 000 \$ par site.

SITE

On entend par *site*, une unité de production autonome et géographiquement ou administrativement individualisée, indépendante physiquement de toute autre unité de production localisée à proximité ou non. Ceci inclut tous les bâtiments associés à l'unité de production concernée.

3.2 COMBINAISON D'AIDES FINANCIÈRES

Toute aide financière obtenue de l'Agence peut être combinée avec l'aide provenant d'autres programmes offerts par des organismes gouvernementaux ou par les distributeurs d'énergie. La somme des aides ne doit cependant pas dépasser 75 % du coût de l'analyse, le requérant devant toujours contribuer pour un minimum de 25 % des coûts admissibles. Vous devrez donc clairement identifier dans votre demande tous les montants d'aide financière obtenus ou en voie de l'être.

Il est important de préciser qu'un prêt obtenu n'entre pas dans le cumul des aides financières. Enfin, pour une même analyse, vous ne pouvez obtenir une aide financière qu'en vertu d'un seul des programmes financés par le **Fonds vert**.

3.3 DÉLAIS DE RÉALISATION

Les analyses doivent débuter et être réalisées à l'intérieur de délais précis. Vous devez ainsi vous engager à entreprendre les travaux liés à l'analyse de manière à permettre la présentation du *Rapport d'analyse* et de tous les autres documents exigés dans les **vingt-quatre (24) mois** suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue avec l'Agence.

Date d'entrée en vigueur de l'entente

La **date d'entrée en vigueur** de l'entente peut être antérieure à la date à laquelle l'entente est signée. Toutefois, elle ne pourra jamais être antérieure à la **date d'antériorité** qui vous sera signifiée et qui correspond à la date à laquelle le *Formulaire de demande* a été signé.

3.4 PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière, pour tout type d'analyse ou d'étude, est versée en **deux (2) tranches**, dans les **trente (30) jours** suivant l'envoi d'une facture à l'Agence :

- un premier paiement, correspondant à 50 % de l'aide financière, après la signature de l'entente;
- un deuxième paiement, correspondant à l'aide financière résiduelle basée sur les coûts réels, à la suite de l'acceptation du *Rapport d'analyse* et du plan d'implantation des mesures identifiées. Si aucun rajustement de l'aide financière n'est apporté, ce paiement correspond à 50 % de l'aide accordée originalement.

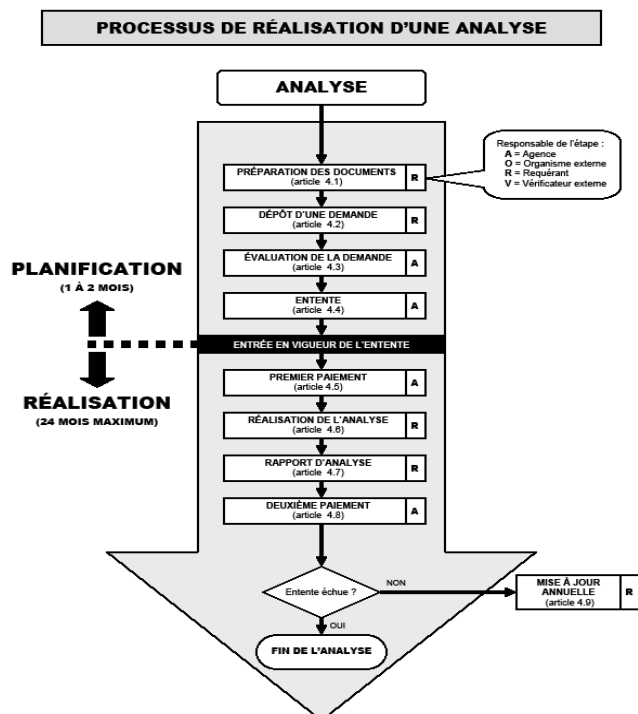
3.5 RAJUSTEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Si les coûts de l'analyse sont inférieurs aux estimations originales ou si certains coûts engagés sont jugés non admissibles, le montant de l'aide financière originalement accordé peut être réévalué, ce qui suppose qu'un remboursement est possible. Si, en cours de réalisation de l'analyse, d'autres montants d'aide financière, provenant de programmes complémentaires offerts par les distributeurs ou d'autres organismes gouvernementaux, sont octroyés ou encore annulés, ce changement peut également entraîner une révision de l'aide financière accordée.

D'autre part, si les délais prescrits pour le dépôt de documents ne sont pas respectés, le paiement de l'aide financière peut être interrompu.

L'aide financière versée pour l'analyse ne peut en aucun cas dépasser le montant d'aide financière prévu à l'entente, même si les coûts de l'analyse dépassent les prévisions.

4. PLANIFICATION ET RÉALISATION DE L'ANALYSE



La réalisation d'une analyse présentée dans le cadre du **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd** peut se résumer au processus précédent. L'article du guide précisant les activités propres à chacune des étapes est indiqué.

PLANIFICATION

Cette phase regroupe l'ensemble des étapes menant au dépôt d'une demande à l'Agence. Elle débute par une étape de préparation des documents devant accompagner la demande et prend fin avec la signature de l'entente.

4.1 ÉTAPE 1 – PRÉPARATION DES DOCUMENTS

Toute demande d'aide doit être accompagnée de certains documents qui permettront de préciser la portée de l'analyse et d'établir les produits livrables.

Préparation de la Description de l'analyse

Si vous détenez une **offre de services d'un consultant**, vous n'avez pas à produire une *Description de l'analyse*, si l'offre de services présente les mêmes renseignements.

La *Description de l'analyse* doit être préparée selon les indications données ci-dessous lesquelles peuvent être adaptées au type d'analyse ou d'étude réalisée.

1. **Description générale** : présenter un court aperçu de votre entreprise, les grandes lignes de l'analyse ou de l'étude et une brève description des objectifs visés.
2. **Contexte** : décrire sommairement les installations en précisant le contexte énergétique du site, la production/unité de service, la capacité de production, les services publics desservant le site et leur localisation.
3. **Objectifs** : établir les objectifs poursuivis, objectifs qui doivent être mesurables.
4. **Portée de l'analyse** : déterminer les activités de l'analyse et détailler chacune d'elles. Chaque activité doit viser un résultat mesurable menant à une conclusion. Il faut aussi identifier quelles tâches sont exécutées respectivement par le consultant et par votre personnel.
5. **Documents à produire** : fournir une description des documents qui seront produits, tels que le *Rapport d'analyse*, les diagrammes de procédés, les bilans thermiques et massiques, les modèles de simulation, les calculs détaillés, les données et scénarios d'approvisionnement en biomasse, les rapports de caractérisation des combustibles, les rapports d'essais de laboratoire, etc.
6. **Échéancier de l'analyse** : indiquer les dates de début et de fin de l'analyse et ainsi que celles des principales étapes.
7. **Sommaire des coûts** : indiquer la quantité de travail fourni et les coûts associés à l'analyse. Les frais de déplacement et les frais de subsistance devront être précisés.
8. **Expérience** : identifier les personnes qui réaliseront l'analyse et décrire leur expertise respective.

Préparation des formulaires

Toute demande doit être présentée en version électronique en utilisant les formulaires fournis par l'Agence. Afin d'éviter les inconvénients liés à l'utilisation d'une version obsolète des formulaires, vous devez télécharger ceux-ci avant de préparer votre demande.

Pour le volet analyse, vous devez remplir les formulaires suivants :

- le **Formulaire de demande**, sur lequel vous devez déterminer la composante dans laquelle l'analyse s'inscrit et la personne-ressource responsable du suivi auprès de l'Agence;
- la partie « Estimation des coûts » du **Rapport détaillé des coûts** présentant une estimation des coûts totaux de l'analyse répartis par forme d'énergie. Les coûts, le nombre d'heures et le détail des travaux réalisés par votre personnel devront être clairement définis dans la colonne « internes ».

4.2 ÉTAPE 2 – DÉPÔT DE LA DEMANDE

Lorsque les documents sont finalisés, vous devez transmettre à l'Agence, les documents suivants en format électronique :

- a) le **Formulaire de demande** dûment rempli;
- b) une **version signée** du *Formulaire de demande*, en format PDF;
- c) le **Rapport détaillé des coûts** dûment rempli;
- d) la **Description de l'analyse** ou l'**offre de services** du consultant qui réalisera l'analyse. Cette dernière doit contenir les mêmes renseignements que ceux exigés dans la *Description de l'analyse*;
- e) tout **autre document** permettant d'appuyer la demande.

Le *Formulaire de demande* et tous les documents qui l'accompagnent doivent être transmis selon les indications précisées à l'article 6 de la section INTRODUCTION de ce guide.

Si vous comptez présenter une demande d'aide pour la réalisation d'une analyse d'intégration dans le cadre du programme **ÉcoÉNERGIE pour l'industrie** de Ressources naturelles Canada, vous pourrez joindre à celle-ci cette même *Description de l'analyse*.

CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE

L'Agence vous confirmera la réception de la demande par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de tous les documents requis, incluant le formulaire signé.

Par la même occasion, l'Agence vous informera du numéro de dossier attribué à l'analyse, du nom de la chargée ou du chargé de programme responsable et de la date d'antériorité. Afin de faciliter l'échange de renseignements, toute communication doit faire référence au numéro de dossier attribué par l'Agence.

Date d'antériorité

Date à compter de laquelle les coûts engagés sont reconnus, advenant la signature d'une entente. Elle correspond généralement à la date du début de l'analyse ou à la date de signature du *Formulaire de demande*.

4.3 ÉTAPE 3 – ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Dès la date de réception de la demande, l'Agence évalue sa recevabilité en s'assurant :

- a) que tous les éléments requis au *Formulaire de demande* sont joints;
- b) qu'une copie signée de ce formulaire est annexée;
- c) que l'analyse s'applique à un site établi au Québec;
- d) de l'admissibilité de l'analyse proposée, selon les critères établis à l'article 1.1 de cette section du guide;
- e) que les coûts et l'échéancier sont réalistes.

À cette étape, l'Agence peut demander des précisions additionnelles ou peut refuser une demande incomplète.

CONFIRMATION DE LA DÉCISION DE L'AGENCE

L'acceptation ou le refus de la demande et, le cas échéant, le montant d'aide financière accordé, vous sont signifiés par écrit, dans un délai de deux (2) à quatre (4) semaines suivant son dépôt.

4.4 ÉTAPE 4 – ENTENTE

À la suite de l'acceptation d'une analyse, vous et l'Agence devez conclure une **entente** (veuillez consulter l'entente type sur le site www.aee.gouv.qc.ca) dans laquelle figurent les données propres à l'analyse et le montant d'aide financière accordé.

Afin de confirmer l'exactitude des données qui seront reproduites dans l'entente, l'Agence vous transmet le document *Confirmation des conditions de l'entente*, précisant le titre de l'analyse, les principaux renseignements sur cette dernière, les coûts totaux admissibles, les coûts des travaux réalisés par le personnel interne, les dates clés liées à la réalisation de l'analyse ainsi que les délais à respecter. Vous devez confirmer et approuver chaque donnée mentionnée et corriger, le cas échéant, les inexactitudes. L'entente sera générée à partir des données ainsi confirmées.

Deux copies de la version finale de l'entente vous sont par la suite transmises pour signature, avec la lettre confirmant la décision de l'Agence. Lorsque l'entente est entérinée par les deux parties, une copie de celle-ci vous est retournée.

RÉALISATION

Cette phase regroupe l'ensemble des étapes de réalisation de l'analyse. Elle débute avec le premier paiement de l'aide financière et prend fin avec le dépôt du *Rapport d'analyse*.

4.5 ÉTAPE 5 – PREMIER PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un premier paiement, correspondant à 50 % de l'aide financière attribuée à l'analyse, est prévu à la suite de la signature de l'entente.

FACTURATION

Afin de recevoir ce paiement, comme tout autre paiement, vous devrez d'abord émettre une facture sur laquelle devront apparaître les renseignements suivants :

- le nom de votre entreprise;
- la date et le numéro de la facture;
- le numéro de dossier attribué par l'Agence;
- l'ordre du paiement et le montant de la facture.

Le paiement est habituellement effectué dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture.

4.6 ÉTAPE 6 – RÉALISATION DE L'ANALYSE ET SUIVI

Vous réalisez l'analyse selon les indications fournies à la *Description de l'analyse* et selon l'entente. La personne-ressource que vous avez identifiée doit informer régulièrement la ou le chargé(e) de programme de l'Agence de l'état d'avancement de l'analyse et l'informer sans délai, par un avis écrit, de toute modification apportée en cours de réalisation pouvant avoir une incidence sur la nature ou les objectifs de l'analyse. Dans ce dernier cas, l'Agence jugera de la pertinence des modifications en vue du maintien, de la réduction ou du retrait de l'aide financière, selon les modalités précisées dans l'entente.

Vous devez également prévenir, dans un délai raisonnable, la ou le chargé(e) de programme de l'Agence de la tenue des rencontres d'étapes et de la présentation finale afin qu'elle ou il puisse y assister.

4.7 ÉTAPE 7 – FIN DE L'ANALYSE ET DÉPÔT DU RAPPORT

À la suite de la réalisation de l'analyse et dans les **vingt-quatre (24) mois** après la date d'entrée en vigueur de l'entente, vous devez fournir à l'Agence :

- a) le *Rapport d'analyse*, établi conformément aux indications fournies ci-dessous;
- b) le *Rapport détaillé des coûts*, mis à jour en fonction des coûts finaux de l'analyse;
- c) les copies des factures justifiant les coûts admissibles et le détail des heures de travail effectuées par le personnel interne;
- d) l'onglet *Plan d'implantation des mesures* des *Formulaires de projet* dûment rempli.

Préparation du *Rapport d'analyse*

De manière à couvrir tous les éléments de l'analyse, vous devez produire un *Rapport d'analyse* composé des sections décrites ci-après. Ce rapport doit être signé par un ingénieur :

1. Page de présentation :

- a) le titre de l'analyse, le numéro de dossier et la date du rapport;
- b) l'identification du requérant et ses coordonnées;
- c) l'identification du consultant, ses coordonnées et sa signature.

2. Table des matières

3. Introduction

4. Sommaire de l'analyse :

- a) les mises en garde applicables;
- b) la description des installations et la description des systèmes étudiés;
- c) le *Plan d'implantation des mesures* détaillées;
- e) les principales conclusions du rapport.

5. Analyse des systèmes :

- a) la méthodologie utilisée pour chaque mesure proposée, qu'elle soit recommandée ou non;
- b) la description de chacune des mesures, incluant les schémas de procédés sommaires, les bilans énergétiques et les bilans de masse, avant et après leur implantation;
- c) les investissements requis (incluant la description sommaire des travaux, l'ingénierie, les équipements, l'installation et l'aide financière potentielle);
- d) l'évaluation des économies ou des surcoûts d'entretien liés à l'implantation des mesures;
- e) le calcul de rentabilité en considération de la PRI;
- f) la vie utile de la mesure et ses économies nettes;
- g) les répercussions sur la production, sur le confort et sur la santé;
- h) l'impact sur l'environnement et sur les émissions de GES;
- i) les autres bénéfices non énergétiques;
- j) les courbes de performance des équipements et les recommandations en matière de garanties de performance (si applicables).

6. Données recueillies : présente un tableau sommaire des relevés et des mesures effectués et un court exposé sur la précision des données;

7. Résultats et recommandations : présente les résultats de l'analyse et expose les principales recommandations;

8. Annexes : permet de joindre au rapport les feuilles de relevés, un rapport de mesurage, la description des instruments ou appareils de mesurage utilisés et tout autre document justificatif ou avis obtenu.

4.8 ÉTAPE 8 – DEUXIÈME PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le deuxième et dernier paiement, qui correspond à l'aide financière résiduelle attribuée à l'analyse, est prévu à la suite de l'acceptation, par l'Agence du *Rapport d'analyse*, du *Plan d'implantation des mesures* ainsi que de la validation du *Rapport détaillé des coûts* et des factures qui l'accompagnent. Après validation et, le cas échéant, l'application des modalités de rajustement prévues à l'article 3.5 de cette section du guide, l'Agence vous informera du montant résiduel de l'aide financière auquel vous avez droit.

Afin de recevoir le paiement, vous devez émettre une facture dont le montant correspond au montant précisé par l'Agence, conformément aux exigences décrites à l'article 4.5.

4.9 ÉTAPE 9 – MISE À JOUR ANNUELLE

Jusqu'à la date de fin de l'entente, vous devez effectuer une mise à jour annuelle de l'analyse et la transmettre à l'Agence. À cette fin, l'onglet *Rapport des résultats du plan d'implantation des mesures des Formulaires de projet* devra être rempli, ce qui permettra de préciser si les principales recommandations présentées au *Rapport d'analyse* ont été mises en œuvre ou non.

Si vous avez déjà implanté les mesures identifiées au *Rapport d'analyse* ou si vous y avez signifié votre intention de ne pas mettre en place les mesures proposées, vous pourrez être dispensé de produire une mise à jour annuelle.



PARTIE B – VOILETS IMPLANTATION ET CONVERSION

1. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

1.1 PROJETS ADMISSIBLES

Un projet admissible doit d'abord permettre, en vertu de l'une ou l'autre des composantes du programme, une réduction quantifiable de consommation de mazout lourd, utilisé directement dans la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins d'un site. Il vise donc la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique mesurables et durables ou de mesures de substitution de mazout lourd par d'autres formes de combustibles ou sources d'énergie plus propres. Le projet doit avoir fait l'objet d'une recommandation écrite, signée par un membre en règle d'une corporation professionnelle d'ingénieurs.

Sans être limitatif, les projets suivants sont admissibles :

- le remplacement d'équipements par d'autres plus efficaces;
- la modification d'équipements, d'installations ou de procédés existants ou l'ajout de ceux-ci;
- l'implantation de mesures efficaces sur un nouveau site où l'utilisation de mazout lourd représente le seul choix possible;
- la conversion d'équipements de production de chaleur par d'autres utilisant comme combustible la biomasse forestière résiduelle, le gaz naturel ou d'autres combustibles plus propres ou encore l'électricité comme source d'énergie;
- la valorisation, à des fins de production d'énergie, de matières résiduelles ou le recours aux énergies renouvelables.

À l'opposé, les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les projets dont la période de récupération de l'investissement (PRI) est inférieure à une année ou supérieure à la durée de vie de la mesure implantée;

La **PRI** est définie comme étant le rapport entre les coûts admissibles du projet et les économies annuelles nettes liées à la consommation énergétique (ou la différence entre la réduction et l'augmentation des coûts énergétiques, toute forme d'énergie incluse)

- les projets qui ne peuvent obtenir, le cas échéant, un avis de pertinence ou de validation positif (composantes B, D et E);
- le remplacement d'équipements pour des raisons d'entretien par des équipements équivalents;
- les projets dont l'efficacité des équipements proposés est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues;
- les projets qui ne nécessitent pas d'investissements financiers ou qui donnent lieu, de façon permanente, à un ralentissement ou un arrêt de production;
- les projets visant la conformité à des lois, règlements ou normes du Québec ou du Canada sauf les lois, règlements et normes visant précisément la réduction des émissions de GES;
- les projets susceptibles de présenter un effet négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

1.2 ADMISSIBILITÉ DES COÛTS

Les coûts admissibles au programme doivent être exclusivement liés à la réalisation du projet, en relation directe avec les **combustibles admissibles**, pertinents, raisonnables, justifiables et vérifiables, selon les règles comptables généralement reconnues.

Si le projet s'applique à des **installations existantes**, les coûts admissibles comprennent :

- le coût d'achat et de remise à niveau des équipements, incluant les équipements requis pour le mesurage des consommations;
- les coûts des travaux d'ingénierie, d'installation, de mise en fonction et de mesurage réalisés par le personnel du requérant, incluant la rémunération du personnel d'opération et ceci, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible approuvé au préalable à l'étape de la préparation de l'entente;
- les coûts des travaux d'ingénierie réalisés à l'externe;
- les coûts d'installation et de la mise en fonction des équipements, lorsque réalisées par une tierce partie en vertu d'un contrat;
- les coûts de mesurage, de quantification et de vérification réalisés par une firme externe, avant comme après la réalisation du projet;
- dans le cas d'un remplacement d'équipements, les coûts supplémentaires d'implantation d'un équipement efficace par rapport à un équipement classique;
- dans le cas la **Composante D – Conversion à d'autres combustibles**, les coûts additionnels d'entretien et d'opération résultant de l'utilisation du combustible de remplacement (excluant les coûts additionnels du combustible lui-même) et les coûts de caractérisation du combustible.

Si le projet s'applique à de **nouvelles installations**, les coûts admissibles comprennent :

- les surcoûts d'achat d'équipements ou de mesures plus efficaces, comparativement à des équipements ou à des mesures classiques;
- les surcoûts d'ingénierie, d'installation et de mise en route d'équipement ou de mesures plus efficaces, comparativement aux approches classiques;
- les coûts de mesurage, après l'installation des équipements, incluant les coûts liés à la quantification des économies énergétiques associées à l'utilisation d'un équipement ou d'une mesure plus efficace, comparativement à des équipements ou à des mesures classiques.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts et autres pertes occasionnées par des activités liées à l'implantation d'une mesure;
- les coûts d'achat des équipements entre entreprises affiliées, seuls les frais de transfert étant admissibles;
- les coûts des travaux réalisés et les sommes engagées en vertu des bons de commande émis **avant** la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue avec l'Agence.

2. CONDITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES

2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENCE

Sous réserve de l'entente confirmant les modalités définitives de la réalisation du projet et conclue entre vous et l'Agence, celle-ci

- se réserve le droit de refuser une proposition ne satisfaisant pas aux critères d'admissibilité du programme;
- peut exiger que vous fassiez des modifications aux documents présentés ou vous demander les précisions nécessaires;
- est tenue de verser l'aide financière prévue, sous réserve des conditions établies à l'entente;
- doit préserver, à l'exclusion de l'information nécessaire au suivi du programme, le caractère confidentiel de certains renseignements dont la diffusion pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de votre entreprise.

2.2 ENGAGEMENT DU REQUÉRANT

Vous devez vous engager, sous réserve des conditions établies à l'entente, à réaliser le projet présenté et approuvé par l'Agence, selon les conditions et exigences décrites ci-après :

- Être responsable du choix et de l'implantation des mesures de réduction d'émissions de GES, des coûts ainsi que des résultats.
- Démontrer, par l'application d'un processus reconnu (ISO 14064), que les réductions d'émissions de GES sont réelles et vous engager à les maintenir pour une certaine période.
- À votre discrétion et à vos risques, entreprendre le projet à compter de la date d'antériorité précisée à la *Confirmation de réception de la demande* et à partir de laquelle les coûts engagés sont reconnus. Toutefois, ceci ne constitue pas un engagement ferme de l'Agence à verser une aide financière, cette obligation n'étant en vigueur qu'à la signature d'une entente entre les deux parties.
- Autoriser la transmission confidentielle de documents à d'autres organisations en vue de l'obtention d'avis de pertinence.
- Respecter les délais de réalisation du projet fixés par l'Agence pour toucher l'aide financière du programme.
- Ne pas mandater une tierce partie pour vous représenter auprès de l'Agence. L'aide financière vous est strictement réservée.
- Informer l'Agence de toute autre source d'aide financière obtenue relativement au projet.
- Accepter que l'Agence inspecte vos installations et vérifie les résultats du projet, durant les heures normales de travail.
- Informer périodiquement l'Agence de l'avancement du projet et prévenir la ou le chargé(e) du programme de la tenue des rencontres à ce sujet.
- Fournir à l'Agence, à sa demande, tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre la vérification comptable du projet, et donner accès, durant les heures normales de travail, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures, à toute information nécessaire à la vérification comptable et ceci, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la fin du projet.
- Accepter la divulgation des renseignements liés au projet et nécessaires au suivi du programme.

2.3 APPLICATION DE LA NORME ISO 14064

Les projets proposés dans ce programme sont considérés comme des projets de réduction des émissions de GES (ci-après appelés *projets GES*). Dans ce contexte, vous devrez planifier et mettre en œuvre le projet, conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions de GES.

L'Agence s'est inspirée des lignes directrices de la norme ISO-14064 pour établir ses exigences en matière de réalisation de projets GES. Étant toutefois moins contraignantes, les exigences de l'Agence, appliquées seules, ne pourront mener à une certification des réductions de GES lorsque le projet aura été complété.

Si, le cas échéant, vous comptez rendre accessibles au marché du carbone les réductions d'émissions de GES résultant de la réalisation du projet, certaines étapes de validation et de vérification complémentaires devront être respectées. Cependant, la documentation ici produite pourra servir de base à un enregistrement éventuel du projet à un registre reconnu et potentiellement permettre une certification des réductions de GES.

L'application de la norme ISO 14064 requiert le respect de plusieurs principes. Ainsi, vous devez être en mesure de démontrer que vous avez usé de **transparence** dans la diffusion des renseignements, que les sources, données et méthodologies sont **pertinentes** pour le projet, que vous avez fait preuve d'**exactitude** dans l'évaluation des résultats potentiels, que les renseignements sont **cohérents** et qu'ils permettent de faire des comparaisons valables, que toutes les émissions de GES et données afférentes sont **complètes**, et que vous avez été **prudent** dans vos hypothèses, valeurs et marches à suivre.

Pour être admissible au programme, la réduction d'émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes :

- ✓ **Réelle** : la réduction d'émissions est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable, résultant directement de l'implantation du projet.
- ✓ **Mesurable et quantifiable** : la réduction d'émissions est mesurable et quantifiable si un scénario de référence et le niveau réel des émissions, une fois le projet réalisé, peuvent être établis et comparés. La quantification des émissions devra être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2 décrites ci-après.
- ✓ **Vérifiable et vérifiée** : la réduction d'émissions est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles. Si vous comptez accéder au marché du carbone, la vérification des réductions d'émissions devra être effectuée par une tierce partie, conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3.

Tous les renseignements relatifs à l'application de cette norme sont fournis aux articles 4 et 5 de cette section du guide.

2.4 CALCUL DES ÉMISSIONS DE GES ET DURÉE D'ENGAGEMENT

La tonne est l'unité de mesure utilisée pour convertir la quantité de chaque type de GES en tonnes d'émissions de CO₂ équivalent (CO₂e). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet doit être effectué conformément aux définitions ci-après et en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés disponibles sur le site de l'Agence www.aee.gouv.qc.ca.

Tonnes de GES attribuables au mazout lourd

Réductions annuelles nettes des émissions de GES (les réductions moins les augmentations) associées à chaque combustible admissible dont la consommation est modifiée par la réalisation du projet. On obtiendra les tonnes d'émission de CO₂e liées à un combustible donné en multipliant sa consommation en unités naturelles par le facteur d'émission correspondant. Ce calcul est utilisé pour l'évaluation de l'aide financière (critère 40 \$/t).

Tonnes de GES totales annuelles

Réductions annuelles nettes des émissions de GES (les réductions moins les augmentations) associées à tous les combustibles et formes d'énergie dont la consommation est modifiée par la réalisation du projet. On obtiendra les tonnes d'émission de CO₂e liées à un combustible donné en multipliant sa consommation en unités naturelles par le facteur d'émission correspondant. Ce calcul est utilisé pour évaluer les réductions annuelles des émissions de GES attribuables au projet *que vous devrez maintenir pour la durée d'engagement*. Certaines autres sources peuvent exceptionnellement être considérées dans le calcul, si le scénario de référence prévoit l'inclusion de celles-ci.

Durée de l'engagement

Représente la durée pendant laquelle vous vous engagez à maintenir les réductions annuelles des émissions de GES résultant de l'implantation du projet. L'engagement, qui commence avec le dépôt du *Rapport de mise en fonction*, ne peut excéder **dix (10) années**.

2.5 PROPRIÉTÉ DES TONNES D'ÉMISSIONS DE GES

Vous conserverez la propriété des réductions des émissions de GES résultant de l'implantation d'un projet pour lequel vous avez obtenu une aide financière de l'Agence. Toutefois, si vous comptez accéder au marché du carbone, les réductions d'émissions de GES qui deviendront ainsi admissibles à des transactions sur le marché (**crédits de carbone**), devront être inscrites à un registre reconnu. Dans cette optique, les échanges devront respecter les règles imposées par la réglementation en vigueur et par le marché visé, notamment dans le but d'éviter que les réductions ne fassent l'objet d'un double comptage.

3. SOUTIEN FINANCIER

L'Agence accorde une aide financière, sous forme de subvention, afin de soutenir financièrement l'implantation de mesures ayant pour but de réduire la consommation de mazout lourd utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins d'un site. Les fonds disponibles étant limités, les propositions seront acceptées selon l'ordre chronologique de réception des demandes.

L'Agence considère une aide financière pour chacune des mesures proposées à un projet, lorsque plus d'une mesure est considérée. Ainsi, en fonction des critères d'admissibilité du programme, un projet pourra être soit accepté dans son intégralité, soit partiellement accepté si seulement certaines des mesures proposées sont retenues, ou encore refusé dans son ensemble si aucune mesure n'est considérée.

Le montant de l'aide financière, dont les modalités sont mentionnées dans une **entente** (vous pouvez consulter une entente type sur le site www.aee.gouv.qc.ca), inclut l'ensemble des mesures admissibles d'un projet et correspond au maximum qui peut être versé.

3.1 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière accordée par l'Agence, dans le cadre de projets soumis en vertu de l'une ou l'autre des composantes du programme correspond au moindre des montants suivants :

- 75 % des coûts totaux d'implantation;
- 40 \$ la tonne d'émission de GES réduite annuellement (calculée en utilisant les tonnes de GES attribuables au mazout lourd), multipliée par le nombre d'années de votre engagement;
- la somme nécessaire pour réduire la PRI à un an;

La **PRI** est définie comme étant le rapport entre les coûts admissibles du projet et les économies annuelles nettes liées à la consommation énergétique (ou la différence entre la réduction et l'augmentation des coûts énergétiques, toute forme d'énergie incluse)

- un montant maximal de 5 M\$ par projet;
- le montant que vous demandez lors de la préparation de votre demande.

COMPOSANTE B – CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Si vos hypothèses d'approvisionnement démontrent que la biomasse ne peut être qualifiée de résiduelle dans sa totalité, l'aide financière attribuée par l'Agence peut être rajustée au prorata du pourcentage réel de biomasse pouvant être considérée comme résiduelle, selon la description donnée à l'article 1.2 de la section INTRODUCTION de ce guide.

3.2 COMBINAISON D'AIDES FINANCIÈRES

Toute aide financière obtenue de l'Agence peut être combinée avec l'aide provenant d'autres programmes offerts par des organismes gouvernementaux ou par les distributeurs d'énergie. La somme des aides ne doit cependant pas dépasser 75 % du coût du projet, le requérant devant toujours contribuer pour un minimum de 25 % des coûts admissibles. Vous devrez donc clairement identifier dans votre demande tous les montants d'aide financière obtenus ou en voie de l'être.

Un prêt obtenu d'une institution financière ou un prêt consenti par *Investissement Québec* n'entre pas dans le cumul des aides financières. Il en est de même pour une aide financière obtenue dans le cadre du *Programme d'écologisation des pâtes et papiers* (communément appelé *crédits de liqueur noire*) de Ressources naturelles Canada. Enfin, pour un même projet, vous ne pouvez obtenir une aide financière qu'en vertu d'un seul des programmes financés par le **Fonds vert**.

3.3 DÉLAIS DE RÉALISATION

Les projets doivent débuter et être réalisés à l'intérieur de délais précis. À cet effet, vous devez vous engager à entreprendre les travaux liés à tout projet, de manière à permettre la présentation d'une copie des premiers bons de commande dans le délai précisé à l'entente conclue avec l'Agence. Le projet, incluant le dépôt du *Rapport de projet* et de tous les autres documents exigés, doit être complété dans un délai de **trente-six (36) mois** suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Date d'entrée en vigueur de l'entente

La **date d'entrée en vigueur** de l'entente peut être antérieure à la date à laquelle l'entente est signée. Toutefois, elle ne pourra jamais être antérieure à la **date d'antériorité** qui vous sera signifiée et qui correspond à la date à laquelle le *Formulaire de demande* a été signé.

3.4 PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière, pour tout projet, est versée en **quatre (4) tranches**, dans les **trente (30) jours** suivant l'émission d'une facture à l'Agence :

- un premier paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière, à la suite du dépôt des premiers bons de commande;
- un deuxième paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière, à la suite du dépôt et de l'acceptation, à mi-parcours du projet, d'un *Rapport d'avancement*;
- un troisième paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière, à la suite du dépôt et de l'acceptation du *Rapport de mise en fonction*;
- un quatrième paiement, correspondant à l'aide financière résiduelle basée sur les coûts réels et les résultats à la fin du projet, à la suite du dépôt du *Rapport de projet*. Ce paiement correspond à 25 % de l'aide financière, si aucun rajustement n'est apporté.

3.5 RAJUSTEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Si les coûts du projet sont inférieurs aux estimations originales, si certains coûts engagés sont jugés non admissibles ou si les objectifs du projet ne sont pas atteints, le montant de l'aide financière originalement accordé peut être réévalué, et un remboursement peut même être exigé. Si, en cours de réalisation du projet, d'autres montants d'aide financière, provenant de programmes complémentaires offerts par les distributeurs ou d'autres organismes gouvernementaux, vous sont octroyés ou sont annulés, ceci peut également entraîner une révision de l'aide financière accordée.

En dépit du fait que la totalité de l'aide financière prévue ait été versée, un remboursement peut également être exigé, si les objectifs annuels de réduction des émissions de GES ne sont pas atteints. Ce remboursement est établi à la fin de la période d'engagement, au prorata des résultats totaux réellement atteints par rapport aux objectifs de réduction originalement estimés. Il est toutefois important de noter que les écarts explicables n'entraînent habituellement pas de conséquences.

Dans l'application de la *Composante B – Conversion à la biomasse*, un remboursement peut être exigé si la biomasse utilisée, de par sa composition, ne peut plus être, en tout ou en partie, considérée comme résiduelle. Le remboursement est alors établi à la fin de la période d'engagement, au prorata de la biomasse, considérée comme réellement résiduelle, entrant dans la composition de la biomasse utilisée.

D'autre part, si les délais prescrits pour le dépôt de documents ne sont pas respectés, le paiement de l'aide financière peut être interrompu et un remboursement peut être exigé.

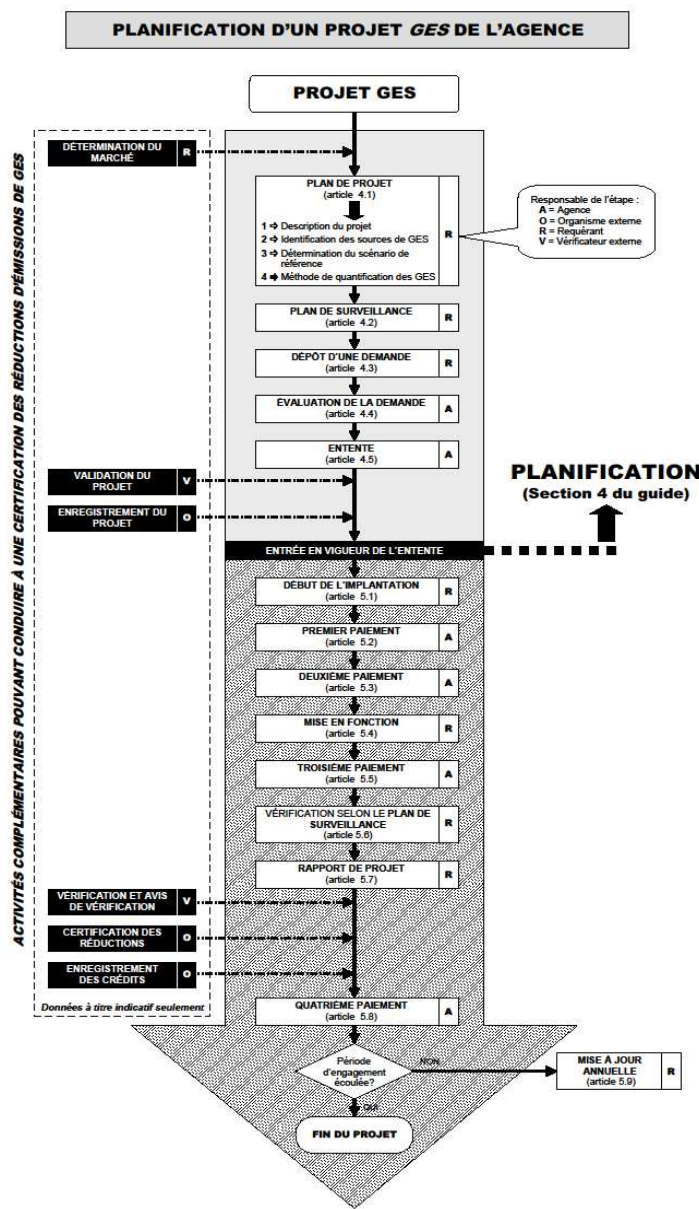
L'aide financière versée pour le projet ne peut en aucun cas dépasser le montant d'aide financière prévu à l'entente, même si les coûts du projet dépassent les prévisions.



4. PLANIFICATION DU PROJET ET DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La première phase d'un projet présenté dans le cadre du **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd**, la phase de **planification**, regroupe l'ensemble des étapes menant au dépôt d'une demande. Le processus suivant expose chaque étape de cette phase. On indique également les articles du guide où sont précisées les activités propres à chacune des étapes.

Si vous comptez accéder au marché du carbone, certaines activités facultatives, pouvant mener à une certification des réductions des émissions de GES résultant du projet, doivent être mises en oeuvre. Elles sont précisées, à titre indicatif seulement, dans des encadrés incorporés au texte. Elles ne sont toutefois pas exigées par l'Agence.



Activité facultative

Détermination du marché

Si vous considérez obtenir une certification des réductions d'émissions de GES à la suite de la réalisation du projet, vous devrez, en tout premier lieu, déterminer à quel marché du carbone vous comptez accéder ou à quel utilisateur final vous vous adressez. Les exigences dans la démarche de réalisation d'un projet GES diffèrent d'un marché ou d'un utilisateur final à l'autre.

4.1 ÉTAPE 1 - PRÉPARATION DU PLAN DE PROJET

Vous devez élaborer un *Plan de projet*, établi selon la structure proposée ci-dessous. Le *Plan de projet*, qui expose les éléments importants et les étapes du projet, reprend les principales exigences proposées à la norme **ISO 14064-2**. Si vous disposez déjà d'un rapport d'étude de faisabilité ou d'analyse énergétique, l'information requise au *Plan de projet* doit normalement y être présentée.

Le *Plan de projet* inclut les sections suivantes :

Section 1 - Description du projet

Cette section doit couvrir les éléments suivants :

- une description sommaire de votre entreprise;
- le titre et le lieu du projet;
- la description détaillée du projet précisant le contexte, l'envergure, les objectifs visés et le détail des technologies utilisées;
- le niveau de production et les conditions présentes avant le projet et sur lesquels celui-ci est basé;
- la description du processus de réduction des émissions de GES;
- les réductions des émissions de GES totales atteignables dans le cadre du projet, exprimées en tonnes de CO₂e;
- l'identification des risques pouvant avoir un impact défavorable sur les réductions des émissions de GES du projet;
- les rôles, responsabilités et coordonnées des différents intervenants du projet;
- les informations démontrant que le projet satisfait aux critères d'admissibilité du programme;
- une synthèse de l'évaluation de l'impact environnemental;
- les hypothèses d'approvisionnement en biomasse, le cas échéant;
- un calendrier présentant les principales dates et activités prévues, la fréquence de surveillance, les étapes de déclaration de GES, le cas échéant, ainsi que la durée du projet.

Section 2 – Détermination des sources de GES du projet

Afin de mesurer les impacts du projet sur les émissions de GES, vous devez sélectionner les **sources** de GES pertinentes contrôlées par le projet et les identifier dans votre *Plan de projet*. On entend par **source** un processus rejetant des GES dans l'atmosphère (ex. : combustion du mazout lourd). Les sources pertinentes contrôlées par le projet sont donc généralement en lien direct avec les combustibles admissibles.

Section 3 - Élaboration du scénario de référence

Le scénario de référence **représente ce qui se produirait en l'absence du projet** et il est déterminé par rapport aux caractéristiques propres à ce dernier. Ainsi, lorsque les sources pour le projet et le scénario de référence sont déterminées, elles doivent être comparées l'une par rapport à l'autre, ce qui permet d'établir le potentiel global de réduction des émissions de GES du projet. À ces fins, vous devez indiquer, dans votre *Plan de projet*, les sources de GES pertinentes pour le scénario de référence. Les sources doivent être sélectionnées et établies sur les mêmes bases que celles identifiées pour le projet, à la section 2. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les mêmes bases, vous devez préciser les raisons.

À la base, le scénario de référence ne doit tenir compte que des émissions de GES liées à la consommation de mazout lourd des trois (3) années précédant la demande, lorsqu'il est utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins du site où est implanté le projet. Ainsi, et en fonction des niveaux de consommation observés, le scénario de référence peut être établi comme étant soit une moyenne de la consommation pendant trois (3) ans, soit une année particulièrement représentative de la consommation future, ou encore une tendance de consommation basée sur les niveaux de production projetés.

Dans certains cas, si pour être plus représentatif des cycles réels de consommation, l'établissement du scénario de référence nécessite de considérer une période supérieure aux trois (3) années précédant la demande, elle pourra exceptionnellement s'échelonner sur un plus grand nombre d'années. De la même manière, certaines autres sources pourront exceptionnellement être considérées, si le scénario de référence ne peut être établi sans l'inclusion de celles-ci.

Si le projet vise l'implantation d'un nouveau site, le scénario de référence devra tenir compte des niveaux attendus de consommation de mazout lourd.

Section 4 - Quantification du potentiel de réduction des GES

Vous devez sélectionner ou établir la méthodologie qui permettra de quantifier et de convertir en tonnes de CO₂e le potentiel global de réduction des émissions de GES du projet. Ce potentiel s'établit comme étant la différence entre les émissions des sources pertinentes pour le projet et celles qui sont pertinentes pour le scénario de référence.

Le calcul des réductions totales annuelles des émissions de GES attribuables au projet doit correspondre à la définition donnée à l'article 2.4 de cette section du guide.

Afin de réduire autant que possible les incertitudes liées à la quantification du potentiel de réduction des émissions de GES, vous devez vous assurer de la qualité des données et des renseignements valables pour le projet et le scénario de référence.

Enfin, toutes les hypothèses que vous reprenez doivent être clairement décrites et permettre de garantir que la quantification n'aboutit pas à une surestimation des réductions des émissions de GES. Vous devez également justifier la permanence des réductions, et démontrer que tout risque pouvant avoir un impact défavorable sur les réductions des émissions de GES du projet est géré adéquatement.

4.2 ÉTAPE 2 - PRÉPARATION DU PLAN DE SURVEILLANCE

Dans le but de confirmer l'atteinte des résultats du projet, vous devez élaborer un *Plan de surveillance*, établi selon la structure proposée ci-dessous. Le *Plan de surveillance*, utilisé comme protocole de quantification, précise la méthode de *mesurage et de vérification* (communément identifié par M&V) qui sera appliquée pour obtenir, enregistrer, compiler et analyser les données du projet et du scénario de référence, une fois le projet implanté. Il permet également d'établir les bases nécessaires à la vérification annuelle des résultats obtenus.

Le *Plan de surveillance* inclut :

- a) l'objectif de la surveillance et son effet sur le maintien des résultats;
- b) les rôles, responsabilités et compétences des personnes qui assureront sa mise en œuvre;
- c) les limites à l'intérieur desquelles la surveillance sera effectuée et les répercussions des effets interactifs (effets croisés) éventuels;
- d) l'identification des paramètres clés et des conditions statiques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs;
- e) les types de données et les renseignements à déclarer, y compris les unités de mesure;
- f) l'origine des données et la description des échantillonnages;
- g) les modes de compensation s'appliquant en cas de pertes de données;
- h) la méthode de surveillance proposée, y compris les méthodes d'estimation, de modélisation, de mesurage ou de calcul;
- i) les durées, les fréquences et les périodes de surveillance, tenant compte de la nature du projet;
- j) les équipements et instruments de mesure utilisés et les méthodes de validation des données;
- k) les systèmes de gestion de l'information, y compris l'emplacement et la conservation des données enregistrées.

Toute copie des références utilisées pour les calculs, des données de mesurage ou des détails des méthodes de calcul utilisées doit être rendue disponible en format Excel ou sous forme graphique.

CHOIX DE LA MÉTHODE DE MESURAGE

Afin de vous permettre d'évaluer correctement les niveaux de consommation d'énergie découlant de l'implantation du projet, l'Agence propose l'application du *Protocole international de mesurage et de vérification du rendement* (PIMVR)¹. Ce protocole fournit des lignes directrices et des méthodes qui permettent de mesurer et de vérifier les résultats de tout type de projet et qui confèrent de la crédibilité aux résultats obtenus.

Équipement de mesurage

L'Agence n'impose aucun choix quant à l'équipement de mesurage utilisé. Toutefois, l'équipement de mesurage sélectionné doit être approprié au paramètre à mesurer et correctement dimensionné. Le calibrage périodique de l'équipement est recommandé afin d'éviter tout décalage des lectures.

Options du PIMVR

	OPTIONS DU PIMVR	APPLICATIONS TYPIQUES
ISOLATION DES MODIFICATIONS	A – MESURAGE DES PARAMÈTRES CLÉS Les réductions de consommation d'énergie sont déterminées par un mesurage des paramètres principaux qui définissent la consommation, et uniquement pour le système sur lequel les modifications ont été apportées. La fréquence de mesurage peut être de courte à continue, selon les variations prévues du paramètre mesuré et la durée de la période de suivi. Les autres paramètres sont estimés par des calculs d'ingénierie ou des méthodes employant les caractéristiques techniques des équipements ou encore par des données historiques. Une erreur sur une donnée estimée ne doit toutefois pas avoir d'effets importants sur l'évaluation des réductions de consommation pour que cette donnée soit considérée comme valide.	Équipement pour lequel on peut mesurer la consommation énergétique lorsqu'il est en marche, mais où l'on doit supposer certains paramètres comme la durée d'opération exacte, si cette donnée n'est pas disponible. EXEMPLE : optimisation du temps d'opération du système d'évacuation d'une chambre à peinture, minimisant ainsi les besoins de chauffage de l'apport d'air frais. Les températures sont estimées à partir de statistiques.
	B – MESURAGE DE TOUS LES PARAMÈTRES Les réductions de consommation d'énergie sont déterminées par le mesurage de tous les paramètres qui définissent la consommation, et uniquement pour le système sur lequel les modifications ont été apportées. Un mesurage à court terme, mais portant sur une longue période, ou un mesurage en continu est effectué avant et après l'implantation du projet.	Équipement pour lequel on peut mesurer tous les paramètres d'opération, avant et après l'implantation d'un projet. EXEMPLE : implantation d'un système de récupération de chaleur parmi une série d'autres mesures implantées.
SITE ENTIER	C – MESURAGE COMPLET Les réductions de consommation d'énergie sont déterminées à l'aide d'un mesurage réel de la consommation, pour l'ensemble d'un site. Un mesurage à court terme, mais portant sur une longue période, ou un mesurage en continu est effectué avant et après l'implantation.	Mesure globale de la consommation énergétique d'un site qui peut être réalisée par un système de gestion d'énergie, avant et après l'implantation d'un projet. EXEMPLE : remplacement, par une nouvelle chaudière à la biomasse, d'une chaudière au mazout lourd desservant un site industriel.
	D – SIMULATION CALIBRÉE Les réductions de consommation d'énergie sont déterminées à l'aide d'une simulation de la consommation d'un site complet, ajustée (ou calibrée) par la suite selon des mesures réelles. La simulation doit permettre de démontrer que le modèle employé reproduit identiquement le comportement du système.	Des données sur la consommation antérieure ou postérieure à l'implantation d'un projet ne sont pas disponibles. Des mesures réelles de la consommation sont alors utilisées pour la période après l'implantation du projet pour définir le modèle. Pour la période avant l'implantation, le modèle est ajusté à partir des mesures obtenues après l'implantation. EXEMPLE : implantation d'une mesure dans un bâtiment faisant partie d'un ensemble de bâtiments disposant d'un mesurage centralisé de la consommation énergétique.

¹ Références : www.evo-word.org

4.3 ÉTAPE 3 – DÉPÔT DE LA DEMANDE

Préparation des formulaires

Toute demande doit être présentée en version électronique à partir des formulaires fournis par l'Agence. Afin d'éviter les inconvénients liés à l'utilisation d'une version obsolète des formulaires, vous devez télécharger ceux-ci avant de préparer votre demande.

Pour les volets implantation et conversion, vous devez remplir les formulaires suivants :

- le **Formulaire de demande**, sur lequel vous devez indiquer la composante dans laquelle le projet s'inscrit et la personne-ressource responsable du suivi auprès de l'Agence;
- la partie « Estimation des coûts » du **Rapport détaillé des coûts** présentant une estimation des coûts totaux du projet. Les coûts, le nombre d'heures et le détail des travaux réalisés par votre personnel doivent être clairement identifiés dans la colonne « internes »;
- le **Plan d'implantation des mesures**, complété par forme d'énergie et indiquant les données de consommation, les potentiels d'économies, les prix unitaires utilisés ainsi que l'évaluation de la PRI. Les augmentations de consommation énergétique doivent également y apparaître.

Dépôt de la demande

Lorsque tous les documents sont préparés, vous devez transmettre à l'Agence, en format électronique :

- a) le **Formulaire de demande** dûment rempli;
- b) une **version signée** du *Formulaire de demande*, en format PDF;
- c) le **Plan de projet** et le **Plan de surveillance**, élaborés selon les indications proposées à la section précédente ;
- d) le **Rapport détaillé des coûts** dûment rempli;
- e) le **Plan d'implantation des mesures** dûment rempli;
- f) un **échéancier préliminaire** d'implantation du projet exposant au moins les dates clés;
- g) tout **diagramme de procédés** sommaire (P&ID) ou **bilan de masse** intégrant les mesures proposées ou permettant d'en faciliter la compréhension;
- h) toute **étude de faisabilité** ou **analyse énergétique** disponible et présentant les mesures proposées;
- i) tout **certificat d'autorisation environnemental (CA)** émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
- j) tout **autre document** permettant d'appuyer la demande (fiches techniques, soumissions reçues, etc.).

Le *Formulaire de demande* et tous les documents qui l'accompagnent doivent être transmis selon les indications précisées à l'article 6 de la section INTRODUCTION de ce guide.

CONFIRMATION DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE

L'Agence vous confirme la réception de la demande par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de tous les documents requis, incluant le formulaire signé.

Par la même occasion, l'Agence vous informe du numéro de dossier attribué au projet, du nom de la chargée ou du chargé de programme responsable et de la date d'antériorité. Afin de faciliter l'échange d'information, toute communication devra faire référence au numéro de dossier attribué par l'Agence.

Date d'antériorité

Date à compter de laquelle les coûts engagés sont reconnus, advenant la signature d'une entente. Elle correspond généralement à la date du début du projet ou à la date de signature du *Formulaire de demande*.

4.4 ÉTAPE 4 – ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Dès la date de réception de la demande, l'Agence procède à l'évaluation de sa recevabilité en validant :

- a) que tous les éléments requis au *Formulaire de demande* sont présents;
- b) qu'une copie signée de ce formulaire est annexée;
- c) que le projet est implanté au Québec;
- d) l'admissibilité du projet proposé, selon les critères établis à l'article 1.1 de cette section du guide;
- e) les coûts et l'échéancier;
- f) le contenu du *Plan de projet* et du *Plan de surveillance*.

À cette étape, l'Agence peut demander des précisions additionnelles ou peut refuser une demande incomplète.

OBTENTION DES AVIS EXTERNES

Pour certaines composantes, l'Agence exige l'obtention d'avis de pertinence ou de validation de projet auprès de ministères ou de distributeurs d'énergie. Afin d'obtenir ces avis, l'Agence transmet elle-même les documents requis aux organismes concernés. Vous n'avez donc pas à intervenir à cette étape.

L'avis formulé doit être positif pour que le projet soit admissible au programme. Si vous disposez déjà d'un *certificat d'autorisation environnemental* (CA) émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le projet peut être exempté de l'obtention d'un avis externe. Ceci ne vous dégage toutefois pas de votre obligation d'obtenir toute autre autorisation légale en la matière avant de commencer le projet.

Par composante, ces avis sont :

Composante B – Conversion à la biomasse

L'Agence transmet la demande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), dans le but d'obtenir un *avis de pertinence* portant sur les hypothèses d'approvisionnement en biomasse que vous proposez. Par cet avis, le MRNF valide le caractère résiduel de la biomasse considérée et la suffisance des approvisionnements pour la durée de votre engagement.

Vous pourrez retrouver la définition de *biomasse forestière résiduelle* à l'article 1.2 de la section INTRODUCTION de ce guide.

Composante D – Conversion à d'autres combustibles

L'Agence transmet la demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans le but d'obtenir un *avis de pertinence* qui a pour objet de confirmer, en référence aux normes reconnues en la matière, l'exactitude des hypothèses de quantification des émissions de GES du combustible de remplacement et des réductions résultant de son utilisation.

CONFIRMATION DE LA DÉCISION DE L'AGENCE

L'acceptation ou le refus de la demande et, le cas échéant, le montant d'aide financière accordé, vous sont signifiés par écrit, dans un délai de quatre (4) à six (6) semaines suivant son dépôt. Dans les cas où un avis de pertinence ou de validation est requis, ce délai pourra être de huit (8) à dix (10) semaines.

4.4 ÉTAPE 4 – ENTENTE

À la suite de l'acceptation d'un projet, vous et l'Agence devez conclure une **entente** (veuillez consulter l'entente type sur le site www.aee.gouv.qc.ca) dans laquelle figurent l'information propre à l'analyse et le montant d'aide financière accordé.

Afin de confirmer l'exactitude des données qui seront reproduites dans l'entente, l'Agence vous transmet le document *Confirmation des conditions de l'entente*, précisant le titre du projet, les principaux renseignements sur ce dernier, les coûts totaux admissibles, les coûts des travaux réalisés par le personnel interne, les objectifs de réduction des émissions de GES, la durée de l'engagement, les dates clés liées à la réalisation du projet ainsi que les délais à respecter. Vous devez confirmer et approuver chaque donnée mentionnée et corriger, le cas échéant, les inexactitudes. L'entente sera générée à partir des données ainsi confirmées.

Deux copies de la version finale de l'entente vous sont transmises pour signature, avec la lettre confirmant la décision de l'Agence. Lorsque l'entente est entérinée par les deux parties, une copie de celle-ci vous est retournée.

Activité facultative

Validation du projet

L'étape de validation atteste que le projet générera les réductions d'émissions de GES préalablement quantifiées et confirme le respect des principes de la norme **ISO 14064**. Elle est réalisée par une tierce partie indépendante, le validateur, conformément à la norme **ISO 14064-3**. Un *Avis de validation* est alors émis par le validateur. En principe, les réductions d'émissions de GES du projet peuvent être certifiées. Toutes les hypothèses du projet et les résultats potentiels en découlant sont ici considérés.

Activité facultative

Enregistrement du projet

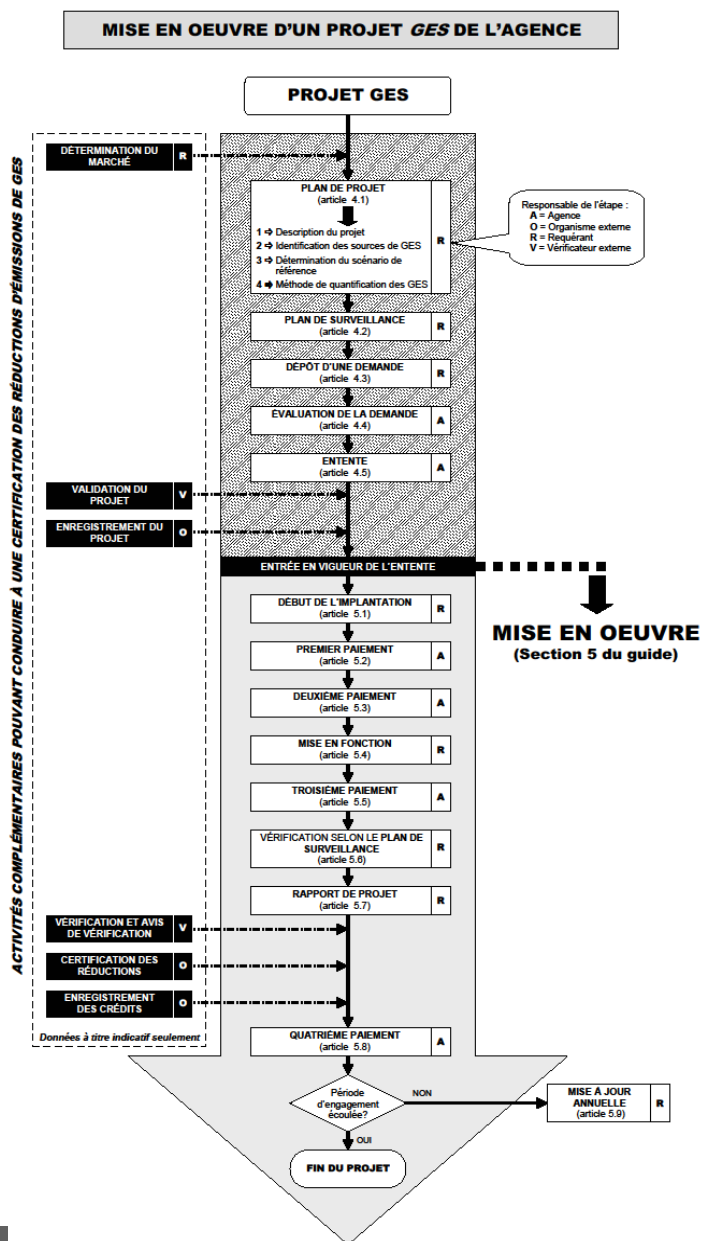
Après validation et confirmation de la quantité potentielle de réduction d'émissions de GES, le projet peut être enregistré. Un numéro de série des réductions d'émissions de GES est obtenu auprès de l'Association canadienne de normalisation (CSA), dans le cadre de son registre des GES Eco Projets^{MD}. Ce numéro permet l'identification du projet et d'empêcher le double comptage des futurs crédits de carbone sur lesquels vous conservez la propriété et les droits d'échange.



5. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROJET

La deuxième phase d'un projet présenté dans le cadre du **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd**, la phase de **mise en oeuvre**, regroupe l'ensemble des étapes menant au dépôt du **Rapport de projet**. Le processus suivant expose chaque étape de cette phase. On y indique également l'article du guide où sont précisées les activités propres à chacune des étapes.

Si vous comptez accéder au marché du carbone, certaines activités facultatives, pouvant mener à une certification des réductions des émissions de GES résultant du projet, doivent être mises en oeuvre. Elles sont précisées, à titre indicatif seulement, dans des encadrés incorporés au texte. Elles ne sont toutefois pas exigées par l'Agence.



5.1 ÉTAPE 1 – DÉBUT DE L'IMPLANTATION DU PROJET

Dès la date d'entrée en vigueur de l'entente, vous devrez entreprendre les travaux selon le *Plan de projet* et les modalités prévues à l'entente. Vous devez, entre autres, procéder à la commande des premiers équipements ou des services requis pour le projet et transmettre à l'Agence, dans les délais impartis, les documents suivants :

- le **Rapport détaillé des coûts** mis à jour en fonction des bons de commande émis;
- une copie des premiers **bons de commande** du projet;
- le **Plan de surveillance** mis à jour, le cas échéant.

La personne-ressource que vous avez identifiée doit informer régulièrement la ou le chargé(e) de programme de l'Agence de l'état d'avancement du projet et l'informer sans délai, par l'émission d'un avis écrit, de toute modification apportée en cours de réalisation et qui peut avoir une incidence sur la nature ou les objectifs du projet. Dans ce dernier cas, l'Agence jugera de la pertinence des modifications en vue du maintien, de la réduction ou du retrait de l'aide financière, selon les modalités précisées dans l'entente.

Vous devez également prévenir, dans des délais raisonnables, la ou le chargé(e) de programme de l'Agence de la tenue des rencontres d'étapes et de la présentation finale afin qu'elle ou il puisse y assister. En cours d'implantation et aux fins de validation ou de contrôle, la ou le chargé(e) de programme de l'Agence peut également être présent aux étapes d'installation des équipements, à la mise en fonction ou à la réalisation des activités prévues au *Plan de surveillance*, durant les heures normales de travail.

5.2 ÉTAPE 2 – PREMIER PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un premier paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière contractuelle attribuée au projet, est prévu à la suite du dépôt et de la validation des documents identifiés à l'étape précédente.

FACTURATION

Afin de recevoir le paiement, ce qui s'applique d'ailleurs à tout autre paiement, vous devrez d'abord émettre une facture sur laquelle devront apparaître les informations suivantes :

- le nom de votre entreprise;
- la date et le numéro de la facture;
- le numéro de dossier attribué par l'Agence;
- l'ordre du paiement et le montant de la facture.

Le paiement est habituellement effectué dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture accompagnée des documents exigés.

5.3 ÉTAPE 3 – DEUXIÈME PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque 50 % des travaux d'implantation du projet sont complétés, un deuxième paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière contractuelle attribuée, est prévu à la suite du dépôt et de la validation des documents suivants :

- a) un **Rapport d'avancement** de projet, établi conformément aux indications données ci-dessous;
- b) le **Rapport détaillé des coûts**, mis à jour en fonction des coûts encourus;
- c) une copie des **factures** du projet et le détail des coûts admissibles;
- d) le **Plan de surveillance** mis à jour, le cas échéant.

Préparation du Rapport d'avancement

Le **Rapport d'avancement**, qui doit être signé par un ingénieur, couvre les éléments suivants :

1. le titre et le numéro de dossier du projet;
2. un portrait sommaire des travaux réalisés en date du rapport;
3. une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées;
4. un aperçu des principales étapes à venir;
5. la mise à jour de l'échéancier de projet, le cas échéant;
6. des photographies prises à différentes étapes des travaux.

Afin de recevoir le paiement, vous devez émettre une facture dont le montant correspond au montant précisé par l'Agence, conformément aux exigences décrites à l'article 5.2 de cette section du guide.

5.4 ÉTAPE 4 – MISE EN FONCTION DES ÉQUIPEMENTS

Lorsque l'implantation du projet est terminée, vous procédez à la mise en fonction des équipements afin d'en vérifier l'aspect opérationnel. À la fin de cette étape, vous devez transmettre à l'Agence les documents suivants :

- a) le **Rapport de mise en fonction** des équipements, établi conformément aux indications données ci-après;
- b) le **Rapport détaillé des coûts**, mis à jour en fonction des coûts encourus;
- c) une copie des **factures** du projet et le détail des coûts admissibles;
- d) le **Plan de surveillance** mis à jour, le cas échéant.

Préparation du Rapport de mise en fonction

Le **Rapport de mise en fonction** des équipements, qui doit être signé par un ingénieur, couvre les éléments suivants :

1. le titre du projet, le numéro de dossier et la date de mise en fonction;
2. un portrait sommaire des travaux réalisés s'ils diffèrent du projet initial;
3. une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
4. la liste des principaux équipements qui ont été modifiés, remplacés ou retirés, accompagnée de leur description détaillée;
5. la liste et la description des nouveaux équipements installés;
6. des photographies prises à différentes étapes des travaux.

5.5 ÉTAPE 5 – TROISIÈME PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un troisième paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière contractuelle attribuée au projet, est prévu à la suite du dépôt et de la validation des documents identifiés à l'étape précédente.

Afin de recevoir le paiement, vous devez émettre une facture dont le montant correspond au montant précisé par l'Agence, conformément aux exigences décrites à l'article 5.2 de cette section du guide.

5.6 ÉTAPE 6 – VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

L'évaluation du projet étant principalement basée sur le potentiel de réduction des émissions de GES qui en résulte, vous devez vérifier les résultats obtenus et confirmer l'atteinte des objectifs par les méthodes précisées au *Plan de surveillance* qui a été déposé. La vérification sera faite en s'assurant que les réductions d'émissions sont la conséquence d'une réelle amélioration de la performance en émissions de GES. Toute diminution ou augmentation de la production devra ainsi être prise en considération dans l'évaluation des émissions.

La ou le chargé(e) de programme de l'Agence peut assister aux activités prévues à cette étape afin d'attester que vous avez eu recours aux méthodes et techniques définies au *Plan de surveillance*.

5.7 ÉTAPE 7 – DÉPÔT DU RAPPORT DE PROJET

Lorsque le projet est terminé et que toutes les étapes du processus ont été réalisées, vous devez produire et transmettre à l'Agence, dans les délais impartis, les documents suivants :

- a) un **Rapport de projet**, établi conformément aux indications données ci-après;
- b) le **Rapport détaillé des coûts**, mis à jour en fonction des coûts finaux du projet;
- c) une copie des **factures** du projet et le détail des coûts admissibles;
- d) l'onglet **Plan d'implantation des mesures** des *Formulaires de projet* dûment rempli;
- e) l'onglet **Rapport des résultats du plan d'implantation des mesures** des *Formulaires de projet* dûment rempli.

Préparation du Rapport de projet

Le **Rapport de projet**, qui doit être signé par un ingénieur, couvre les éléments suivants :

1. le titre du projet, le numéro de dossier, l'identification du requérant et ses coordonnées, la composante du programme s'appliquant, la date du rapport et la période couverte;
2. une brève description du projet, son emplacement, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
3. une description du scénario de référence et la démonstration que les réductions des émissions de GES sont additionnelles et qu'elles s'ajoutent ainsi à celles qui auraient été enregistrées en l'absence du projet;
4. une description de la méthode de quantification des GES utilisée pour le scénario de référence et pour le projet et une confirmation que le *Plan de surveillance* proposé au projet a été mis en oeuvre;
5. une **déclaration GES**, laquelle confirme
 - i) le niveau des émissions de GES par source, pour le scénario de référence, exprimées en tonnes de CO₂e pour la période applicable et résultant des consommations de combustibles,
 - ii) le niveau des émissions de GES par source, pour le projet, exprimées sur les mêmes bases et
 - iii) les réductions totales des émissions de GES en découlant;
6. une évaluation de la permanence des impacts, pour la période de votre engagement;
7. les principales conclusions;
8. toute annexe en soutien au rapport (données techniques, rapport de mise en fonction, etc.).

Activité facultative

Vérification du projet

L'étape de vérification assure que les résultats du projet ont été vérifiés par une tierce partie indépendante, le vérificateur, et conformément à la norme **ISO 14064-3**. Les réductions d'émissions de GES sont alors considérées comme réelles et un **Avis de vérification** le confirmant est émis par le vérificateur. En principe, des réductions d'émissions de GES qui ont été vérifiées peuvent être certifiées.

Activité facultative

Certification des réductions des émissions de GES

Une certification des réductions d'émissions de GES résultant de l'implantation du projet est exigée en prévision d'un échange éventuel des droits de propriété sur un marché. Celle-ci peut être obtenue d'une tierce partie pour s'appliquer dans le cadre de mécanismes d'échanges reconnus, sur la base de l'**Avis de vérification** produit. Cette certification, qui garantit que les réductions d'émissions de GES sont réelles et vérifiées selon des méthodologies de quantification approuvées, conduit à ce que l'on désigne typiquement par *réductions d'émissions certifiées*.

Activité facultative

Enregistrement des réductions des émissions de GES

L'enregistrement, auprès d'un organisme reconnu, des réductions d'émissions de GES précédemment certifiées est également requis pour permettre l'échange éventuel de leurs droits de propriété. Il minimise notamment le risque de double vente ou de double comptage des crédits ou des droits d'émissions. Les **crédits de carbone** ainsi générés sont enregistrés dans des registres généraux, portent un numéro de série et sont associés au projet, lui-même enregistré préalablement. Ils deviennent ainsi échangeables sur le marché du carbone.

5.8 ÉTAPE 8 – QUATRIÈME PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le deuxième et dernier paiement, qui correspond à l'aide financière résiduelle attribuée au projet, est prévu à la suite du dépôt des documents identifiés à l'étape précédente. Après validation et, le cas échéant, l'application des modalités de rajustement prévues à l'article 3.5 de cette section du guide, l'Agence vous informera du montant résiduel de l'aide financière auquel vous avez droit.

Afin de recevoir le paiement, vous devez émettre une facture, dont le montant correspond au montant précisé par l'Agence, conformément aux exigences décrites à l'article 5.2 de cette section du guide.

5.9 ÉTAPE 9 – MISE À JOUR ANNUELLE

Pour **toute la durée de votre engagement**, une mise à jour annuelle des résultats du projet doit être effectuée et transmise à l'Agence. Vous devez ainsi produire un **Rapport de mise à jour annuelle**, selon le format ci-après précisé. Ce rapport confirmera la réalisation de l'étape de vérification des résultats, selon le *Plan de surveillance* originalement déposé. Le **Rapport des résultats du plan d'implantation des mesures** doit également être mis à jour et annexé au document transmis. Le non-respect de cette exigence peut entraîner l'application des modalités décrites à l'article 3.5 de cette section du guide.

Préparation du Rapport de mise à jour annuelle

Le **Rapport de mise à jour annuelle**, qui doit être signé par un ingénieur, couvre les éléments suivants :

1. le titre du projet, le numéro de dossier, l'identification du requérant et ses coordonnées, la date du rapport et la période couverte;
2. une brève description du projet;
3. une description du scénario de référence, si des rectificatifs y ont été apportés durant la période;
4. un résumé de la méthode utilisée pour la quantification des GES pour le projet et une confirmation que le *Plan de surveillance* proposé au projet a été mis en oeuvre;
5. une **déclaration GES** qui confirme le niveau des émissions de GES par source, exprimées en tonnes de CO₂e pour la période applicable et résultant des consommations de combustibles;
6. le cas échéant, les détails sur les sources d'approvisionnement en biomasse, pour l'année écoulée, incluant toute modification apportée au contrat afférent;
7. les principales conclusions.

PARTIE C – VOLET FIDÉLISATION

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU VOLET FIDÉLISATION

Le volet **fidélisation** ne s'applique qu'à la **Composante C – Conversion au gaz naturel** du programme et il vise essentiellement les utilisateurs qui disposent déjà des équipements pour utiliser le gaz naturel et qui ont encore la possibilité d'utiliser le mazout lourd pour répondre aux besoins partiels ou totaux d'un site.

Il s'agit essentiellement d'une subvention périodique par tonne d'émission de GES évitée par la réduction ou l'abandon de l'utilisation du mazout lourd au profit du gaz naturel.

1.2 UTILISATEURS VISÉS

Le volet **fidélisation** vise particulièrement les utilisateurs de mazout lourd suivants :

- ceux qui, disposant déjà des équipements pour utiliser le gaz naturel comme source d'énergie, ont encore la possibilité d'utiliser le mazout lourd pour répondre à une partie ou à la totalité de leurs besoins;
- ceux qui, ayant bénéficié ou non du volet **conversion**, viennent de convertir certains équipements au gaz naturel et ont encore la possibilité d'utiliser le mazout lourd pour répondre à une partie ou à la totalité de leurs besoins.

1.3 FONCTIONNEMENT

À intervalles irréguliers, l'Agence, par l'entremise des distributeurs de gaz naturel, offrira aux utilisateurs de mazout lourd d'acheter les tonnes d'émissions de GES qu'ils auront évitées par l'utilisation du gaz naturel. L'achat sera associé à une quantité convenue de tonnes d'émissions de GES, établie pour une période déterminée (généralement de six (6) mois à deux (2) ans), et confirmé à un prix déterminé à l'avance. Cette offre sera proposée à l'intérieur d'un processus distinct d'**offres standard d'achat de tonnes de GES**.

Les **offres standard d'achat de tonnes de GES**, définissant l'ensemble des modalités particulières que l'adhérent devra respecter, surviendront lorsque, selon les prévisions de l'évolution des marchés du mazout lourd et du gaz naturel (la molécule), l'Agence pourra s'attendre à ce que le prix du mazout lourd, pendant un certain temps et sur la base de son rendement énergétique, soit moins élevé que celui du gaz naturel. L'aide offerte sera donc établie selon les conditions du marché et de manière à ce qu'elle incite les consommateurs de mazout lourd visés à privilégier l'utilisation de gaz naturel à la place du mazout lourd. L'aide maximale offerte sera toutefois limitée à l'équivalent de 40 \$ la tonne d'émission de GES réduite.

Ainsi, tout utilisateur intéressé à adhérer au volet **fidélisation**, pourra répondre à une **offre standard d'achat de tonnes de GES** et obtenir une subvention en fonction du nombre de tonnes d'émissions de GES évitées.

Étant donné la nature de ce type d'aide, les **offres standard d'achat de tonnes de GES** devront être acceptées par les utilisateurs intéressés à l'intérieur de délais parfois courts, alors que le montant total des aides pouvant être accordé durant cette période sera établi à l'avance. Une fois leur recevabilité établie, les propositions seront acceptées en suivant l'ordre chronologique de réception des demandes.

2. CONDITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES

2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENCE

Sous réserve de l'entente, confirmant les modalités définitives de la réalisation du projet, conclue entre vous et l'Agence, celle-ci :

- se réserve le droit de refuser une proposition qui ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du programme;
- peut exiger que vous fassiez des modifications aux documents produits ou vous demander les précisions nécessaires;
- est tenue de verser l'aide financière prévue, sous réserve des conditions établies à l'entente;
- doit préserver, à l'exclusion de l'information nécessaire au suivi du programme, le caractère confidentiel de certains renseignements dont la diffusion pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de votre entreprise.

2.2 ENGAGEMENT DU REQUÉRANT

L'adhérent doit s'engager à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas mettre en place les mesures liées à son engagement avant qu'une entente écrite à cet effet ne soit signée par les deux parties ou, qu'un avis écrit officiel de l'Agence ne lui parvienne.
- Présenter à l'Agence une preuve d'engagement auprès de son distributeur de gaz naturel, faisant foi du volume de gaz naturel qu'il s'est engagé à acheter ainsi que de la période couverte par cet engagement.
- Démontrer que cet engagement d'achat de gaz naturel est en sus de ses autres engagements à long terme déjà contractés, et qu'il correspond donc à l'objectif poursuivi par le programme.
- Ne pas mandater une tierce partie pour le représenter auprès de l'Agence. L'aide financière est strictement réservée à l'adhérent.
- Fournir à l'Agence tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre la vérification comptable ou technique relative à son engagement, et lui donner accès, durant les heures normales de travail et moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures, à toute information nécessaire à la vérification et ceci, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la fin de l'engagement.

3. SOUTIEN FINANCIER

L'Agence considère l'attribution d'une aide financière pour chaque proposition de fidélisation qu'elle retient selon les critères décrits dans cette section.

Le montant de l'aide financière, dont les modalités sont consignées dans une **entente**, correspond au maximum qui peut être versé. Toutefois, si les objectifs ne sont pas atteints, ce montant prévu à l'entente peut être revu à la baisse, et une pénalité peut être imposée selon les modalités décrites à l'article 3.3 de cette section.

3.1 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Le montant d'aide financière accordée par l'Agence dans le cadre du volet fidélisation est calculé à la fin de la période d'engagement (ou après une période d'au plus douze (12) mois dans le cas d'un engagement supérieur à une année), sur la base des tonnes d'émissions de GES effectivement évitées par la réduction ou l'abandon de l'utilisation du mazout lourd au profit du gaz naturel.

3.2 PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la fin de la période d'engagement, lorsqu'un **Rapport d'émissions** est déposé et accepté par l'Agence. Ce rapport fournit l'essentiel sur les émissions de GES pour la période d'engagement et il démontre l'atteinte des objectifs. Les modalités entourant la vérification des émissions et la production du rapport seront précisées dans le document accompagnant l'offre.

Le calcul du nombre de tonnes d'émissions de GES évitées pour une année donnée, aux fins du calcul de l'aide financière, est effectué de façon à considérer les variations d'émissions de GES découlant d'une hausse, d'un ralentissement ou d'un arrêt de la production.

3.3 REMBOURSEMENTS ET PÉNALITÉS

En cas de non-respect des engagements contractés par l'adhérent, des pénalités sont prévues à l'entente.

Ainsi, l'adhérent qui livre moins de tonnes d'émissions de GES que prévu à son engagement, voit l'aide financière réduite dans la même proportion. De plus, il doit payer, à titre de pénalité, un montant pouvant représenter jusqu'à 100 % de la valeur des tonnes d'émissions de GES qui devaient être livrées et qui ne l'ont pas été. Cette pénalité est encourue lorsque l'écart entre la quantité de tonnes d'émissions de GES initialement prévue et la quantité effective est supérieure ou égale à 20 %.

L'adhérent qui met fin à son engagement (une année complète sans livraison de tonnes d'émissions de GES), peut devoir rembourser jusqu'à 100 % de l'aide financière obtenue l'année précédente. Afin d'établir le niveau des pénalités, le cas échéant, l'adhérent doit produire une justification écrite des écarts obtenus, laquelle est soumise à un vérificateur indépendant désigné par l'Agence.

Exemple

À titre d'exemple, l'adhérent qui s'engage à livrer 5 000 tonnes d'émissions de GES au cours d'une année, mais qui n'en livre que 4 000, s'expose à devoir rembourser, ou à se voir retenir sur le total annuel d'aide prévue, jusqu'à un montant correspondant à 2 000 tonnes d'émissions de GES, soit 1 000 tonnes non livrées **plus** une pénalité équivalente à 1 000 tonnes.

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes sont propres au **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd**.

Analyse énergétique²

Évaluation de l'efficacité des diverses composantes d'un système ou d'un procédé industriel, estimée à partir d'un bilan énergétique, et effectuée dans le but de recommander des moyens pour améliorer l'efficacité énergétique. Elle permet également la définition des caractéristiques techniques des systèmes ou des équipements, de la consommation énergétique et de sa répartition.

L'analyse énergétique vise ainsi à déterminer les meilleures mesures d'économie d'énergie (MEE) applicables aux appareils et aux systèmes étudiés, et à évaluer leur rentabilité. Plus précisément, les objectifs sont d'estimer la consommation actuelle d'énergie des systèmes d'une usine, de définir les inefficacités des appareils et des systèmes analysés, de préciser les MEE nécessaires pour remédier à ces inefficacités, de calculer la consommation après l'implantation des MEE, de fixer sommairement le potentiel d'économie d'énergie résultant de l'implantation des MEE sur les appareils et les systèmes analysés, d'évaluer les coûts d'implantation de chacune des MEE, de faire l'analyse financière liée à l'implantation de chaque MEE et de les comparer, de donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement (PRI) de chaque MEE et de faire des recommandations visant l'implantation des MEE.

Dans le cas d'une MEE évidente, l'analyse énergétique doit être suffisamment détaillée pour permettre de passer à l'ingénierie finale et à l'implantation, sans recourir à une étude de faisabilité.

Analyse de la valeur

Méthode de gestion servant à optimiser un produit, un service, un procédé, une construction ou un système, dans le but d'en réduire les coûts d'opération au strict minimum nécessaire et de le rendre le plus apte possible à combler les besoins de l'utilisateur. Par une méthodologie systématique et organisée chaque partie de l'objet de l'étude est ainsi analysée et évaluée, en fonction de l'usage auquel elle est destinée.

Biomasse

Masse de matière tirée essentiellement des déchets forestiers, urbains et agricoles. Elle se subdivise en trois catégories :

- La biomasse forestière qui provient d'arbres, de branches et résidus de coupe, de houppiers, de feuillages et d'autres déchets forestiers.
- La biomasse agroalimentaire qui découle en majeure partie de production végétale et animale de même que de résidus de champs.
- La biomasse urbaine qui se compose de déchets municipaux, commerciaux et industriels.

Biomasse forestière résiduelle

Tout arbre ou portion d'arbre faisant partie de la possibilité forestière, mais n'étant pas utilisé ou les arbres, arbustes, cimes, branches ou feuillages ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les produits issus de fibres de bois, tels que les boues et les liqueurs de papetières, les matériaux composés ou issus majoritairement de fibres de bois destinés à l'enfouissement ou non (tels que les bois de démolition et de récupération, les huiles pyrolytiques, etc.) ainsi que la granule de bois, composée de toute forme de biomasse précédemment décrite, sont également considérés comme faisant partie de la biomasse forestière résiduelle. Les produits conjoints de la transformation du bois (essentiellement les sciures, les rabotures et les écorces) en sont toutefois exclus.

Combustible fossile

Combustible solide, liquide ou gazeux, non renouvelable et qui provient de la transformation de la masse végétale et animale à la suite de très longs processus géologiques. Ce sont les carbures et hydrocarbures dont le pétrole, le gaz naturel et le charbon font partie.

Conversion

Remplacement d'une forme de combustible par une autre. Une conversion requiert l'acquisition du combustible de remplacement auprès de fournisseurs externes.

Crédit de carbone

Crédit généré par la réduction, l'évitement ou la séquestration d'émissions de GES dans le cadre d'un projet précis.

Étude de faisabilité³

Étude permettant de développer plus en profondeur, typiquement avec un niveau de précision dans l'évaluation des coûts et des économies d'énergie de l'ordre de 10 %, certaines mesures d'économie d'énergie identifiées lors d'une analyse énergétique ou à l'intérieur des opérations courantes. Celle-ci est généralement réalisée dans les cas suivants :

- La rentabilité de certaines MEE proposées présente trop d'incertitude.
- Les résultats obtenus lors de l'analyse énergétique ne sont pas jugés suffisamment précis pour justifier le choix de ces MEE.
- Les aspects techniques et économiques doivent être approfondis.
- L'analyse énergétique n'a pas fourni les données nécessaires pour déterminer la rentabilité et la faisabilité technique d'une MEE choisie.

² Tiré du *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*, Les publications du Québec, 1997, avec adaptation du guide méthodologique *Programme d'initiatives et d'analyses énergétiques, systèmes de pompage, de ventilation et de compression (SPVC)*, Hydro-Québec, 1993

³ Adaptation du guide méthodologique *Programme d'initiatives et d'analyses énergétiques, systèmes de pompage, de ventilation et de compression (SPVC)*, Hydro-Québec, 1993

Grande industrie (GI)

Segment des grandes industries (GI) constitué des installations industrielles complexes et de grande envergure. On y trouve, par exemple, les raffineries de pétrole, les usines chimiques et pétrochimiques, les papetières et certaines usines sidérurgiques et de traitement de minerais.

Intégration des procédés (IP)

Outil d'analyse et d'optimisation de procédés industriels que l'industrie peut utiliser pour réduire de manière importante sa consommation d'énergie thermique, ses émissions polluantes et de GES ainsi que la quantité d'eau utilisée. Dépassant les analyses énergétiques traditionnelles, l'IP est une approche globale qui analyse un procédé ou une usine dans son ensemble, et non équipement par équipement comme cela se produit souvent lors d'analyses énergétiques classiques. Ainsi, l'IP permet de dresser un portrait complet des projets et des stratégies de récupération et de réutilisation de la chaleur dans l'ensemble du procédé, minimisant les rejets thermiques et, de ce fait, l'usage de combustibles.

Parmi les techniques d'intégration des procédés le plus couramment utilisées, l'analyse Pinch (*Pinch analysis*) est généralement employée pour l'optimisation des échanges de chaleur et des réseaux d'eau. Cette technique permet d'analyser un système de façon systématique, en tenant compte de la quantité et de la qualité des courants d'énergie ou d'eau.

Comme l'intégration des procédés est une approche systématique et rigoureuse, basée sur des principes thermodynamiques, les résultats sont d'autant plus marqués que le système énergétique du procédé à améliorer est complexe.

Mazout léger⁴

Distillat du pétrole brut, utilisé couramment pour le chauffage à l'aide de brûleurs de type domestique et de petits brûleurs à combustible liquide utilisés en milieu commercial. Sa couleur est pâle et il possède une gravité spécifique variant entre 0,82 et 0,86. Étant donné qu'il est légèrement visqueux (entre 1,2 et 3,6 centistokes à 40 °C), il peut être utilisé sans préchauffage. Le mazout léger est composé principalement de carbone (86 %), d'hydrogène (13 %) et de soufre (de 0,1 % à 0,2 % en poids). Il contient également des traces de cendre et de sédiments.

Il existe trois types de mazout léger :

- Le type 0 est conçu pour les brûleurs fonctionnant au mazout dans les régions nordiques où les températures ambiantes peuvent atteindre -48 °C;
- Le type 1 est destiné aux brûleurs à pulvérisation pour lesquels le type 2 n'est pas satisfaisant, ainsi qu'avec certains brûleurs à pot de gazéification à vaporisation;
- Le type 2 est conçu pour l'utilisation dans la plupart des brûleurs à pulvérisation (brûleurs et chaudières domestiques) ainsi qu'avec certaines chaudières de capacité moyenne de type commercial et industriel.

Mazout lourd⁴

Mélange d'hydrocarbures, composé de fractions résiduelles provenant de la distillation et du traitement du pétrole brut. Il se caractérise par sa couleur noire, sa gravité spécifique élevée (0,92 à 0,98) et sa viscosité. Le mazout lourd est généralement composé en majeure partie de carbone (86 % du poids), d'hydrogène (11 % du poids) et de soufre (environ 2 % du poids). Il contient aussi d'autres impuretés telles que la cendre, les métaux et l'eau. Le mazout lourd est un carburant de faible valeur, qui vaut généralement moins que la matière de base du pétrole brut à partir de laquelle il est produit. Il constitue essentiellement un combustible industriel pouvant être utilisé dans les usines pour la production de vapeur par des chaudières ou pour les opérations métallurgiques, en effectuant généralement un préchauffage.

Il existe trois catégories de mazout lourd :

- Le type 4 est un type de combustible industriel destiné principalement aux chaudières sans préchauffage (viscosité de 15 centistokes à 40 °C);
- Le type 5 est un mazout de type résiduel à viscosité élevée (viscosité de 50 centistokes à 40 °C) pour les brûleurs munis de préchauffage;
- Le type 6 est un mazout de type résiduel à très forte viscosité (360 centistokes à 40 °C) destiné aux brûleurs à préchauffage conçus pour le mazout à forte viscosité.

Mesurage (ou monitoring)

Technique de surveillance ou d'analyse électronique utilisée pour quantifier des bénéfices énergétiques. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés à la suite de l'implantation d'un projet et ce, dans les conditions prescrites et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'opération.

Moyenne industrie (MI)

Segment des moyennes industries (MI) constitué des installations industrielles moins complexes et de moins grande envergure que la grande industrie (GI). On y trouve, entre autres, l'industrie agroalimentaire (aliments et boissons), les teintureries de textiles, les usines chimiques et les papetières de moindre envergure, ainsi que quelques usines dispersées dans divers autres secteurs d'activité.

Site (industriel)

Unité de production autonome et géographiquement ou administrativement individualisée, indépendante physiquement de toute autre unité de production localisée à proximité ou non. Ceci inclut tous les bâtiments associés à l'unité de production concernée.

⁴ Établissement de normes canadiennes pour le soufre dans le mazout lourd et le mazout léger, Environnement Canada, Avril 2003

www.aee.gouv.qc.ca



Agence de l'efficacité
énergétique

Québec 